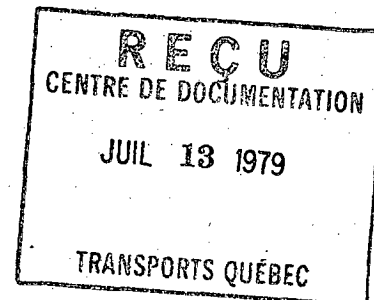


467947



MEMOIRE
SUR LES
BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES
DU QUEBEC

présenté au
Conseil du Trésor

Québec,
le 5 octobre 1977.

Paul-A. Simoneau,
Bibliothécaire,
Ministère des Transports.

CANQ
TR
BSM
101

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGE</u>
AVANT-PROPOS	
PREAMBULE.....	1
SITUATION DES BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES....	5
LA BIBLIOTHEQUE DE LA LEGISLATURE.....	9
LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU QUEBEC.....	14
LA BIBLIOTHEQUE ADMINISTRATIVE.....	20
BIBLIOTHEQUE GOUVERNEMENTALE.....	25
BUREAU DE COORDINATION DES BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES.....	36
COMITE DES BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES.....	42
EBAUCHE D'UN PROJET DE LOI.....	46
LE CENTRE DE REDISTRIBUTION QUEBECOIS.....	55
CONCLUSION.....	61

	<u>PAGE</u>
ANNEXE 1 - ARRETE EN CONSEIL 4332.....	64
ANNEXE 2 - MEMOIRE AU CONSEIL DU TRESOR.....	67
ANNEXE 3 - LETTRE DU SECRETAIRE DU CONSEIL DU TRESOR AUX SOUS-MINISTRES.....	85
ANNEXE 4 - LOI DE LA LEGISLATURE.....	90
ANNEXE 5 - LOI CONCERNANT LE CONSEIL LEGISLATIF	94
ANNEXE 6 - LOI DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU QUEBEC.....	97
ANNEXE 7 - CONCERNANT LES REGLEMENTS DE LA BI- BLIOTHEQUE NATIONALE DU QUEBEC.....	103
ANNEXE 8 - CONCERNANT LES REGLEMENTS DU COMITE CONSULTATIF EN VERTU DE LA LOI DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU QUEBEC...	108
ANNEXE 9 - CONCERNANT LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF DE LA BIBLIO- THEQUE NATIONALE DU QUEBEC.....	113
ANNEXE 10 - CONCERNANT LE TRANSFERT DES SERVI- CES DE BIBLIOTHEQUE ET DE CENTRES DE DOCUMENTATION DE CERTAINS MINIS- TERES, AU MINISTERE DES COMMUNICA- TIONS.....	116

	<u>PAGE</u>
ANNEXE 11 - LOI DE L'EXECUTIF.....	120
ANNEXE 12 - LOI MODIFIANT LA LOI DE L'EXECUTIF...	127
ANNEXE 13 - CENTRE CANADIEN D'ECHANGE DU LIVRE / BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU CANADA	130
ANNEXE 14 - LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU CANADA	143

AVANT-PROPOS

L'auteur du présent "Mémoire" sur les bibliothèques gouvernementales n'a reçu aucun mandat, de qui que ce soit. Il ne fait que présenter ses opinions personnelles sur un sujet maintes fois étudié et toujours sans solution. Il espère que son témoignage peut servir à l'avancement de la cause des bibliothèques gouvernementales, le domaine dans lequel il consacre ses activités de fonctionnaire de l'Etat Québécois.

PREAMBULE

PREAMBULE

Depuis plusieurs années les problèmes des bibliothèques gouvernementales ont été étudié par plusieurs comités. Le premier fut créé en 1964 par l'Association canadienne des bibliothécaires de langue française; le second en 1969 était formé de responsables des bibliothèques gouvernementales du Québec. Puis vint l'arrêté en conseil 4332 du 18 novembre 1970 créant le "Comité d'étude des bibliothèques gouvernementales" qui remit en septembre 1971 le "Rapport Prémont" du nom de son président.

Enfin, lors de sa réunion du 29 juin 1976, le Conseil du Trésor mandatait le Ministre des Communications pour la constitution d'un "Comité de coordination des bibliothèques gouvernementales", "COBIGO", composé de représentants de la direction et des bibliothèques des ministères.

Il serait particulièrement étonnant que ce dernier Comité fasse d'autres constatations et recommandations que les précédents puisque les mêmes problèmes existent et que leurs solutions commandent les mêmes remèdes.

Les bibliothèques gouvernementales ont besoin d'être reconnues et identifiées au sein des ministères et organismes gouvernementaux, d'être structurées et coordonnées par un organisme central afin d'en assurer la rentabilité et l'efficacité.

La richesse et la diversité de la documentation de l'administration gouvernementale est grande puisqu'elle touche à tous les aspects de la vie des québécois. Elle couvre tous les sujets. Ces carences proviennent d'un manque de politique concernant les bibliothèques gouvernementales, d'une absence presque totale de planification, de coordination, de normes et de réglementation.

Ce "Mémoire" est fortement axé sur les moyens à prendre pour solutionner les problèmes des bibliothèques gouvernementales, non sur leur identification, celle-ci ayant été faite à maintes reprises par les divers comités.

Après une brève présentation de la situation des bibliothèques gouvernementales, trois chapitres non moins brefs traitent des Bibliothèques; de la Législature Nationale et administrative. Par la suite il est déterminé ce que doit être une "Bibliothèque gouvernementale", le "Bureau de Coordination des bibliothèques gouvernementales" et le "Comité des bibliothèques gouvernementales" pour finir par l'ébauche d'un projet de "Loi des Bibliothèques gouvernementales" destiné à concrétiser la solution des problèmes des bibliothèques gouvernementales.

En fin, il est question du "Centre de redistribution Québécois, un service d'entrepôt opéré par le Bureau de coordination, destiné à faire profiter les bibliothèques gouvernementales et québécoises des surplus de volumes ou documents accumulés.

SITUATION DES BIBLIOTHEQUES

GOUVERNEMENTALES

SITUATION DES BIBLIOTHEQUES

GOUVERNEMENTALES

A l'exception de la Bibliothèque Nationale du Québec et de la Bibliothèque de la Législature, les bibliothèques gouvernementales qu'elles soient des ministères ou d'organismes gouvernementaux ont toujours vécu et vivent encore dans une quasi clandestinité. Aucune loi ne régit leur organisation ni leur opération.

Rien dans les lois des ministères ou des organismes gouvernementaux ne prévoit l'implantation et l'opération des bibliothèques, des centres de documentation, des informathèques ou autres dépôts de documents quelque'ils soient. Tout au plus y trouve-t-on, aux articles traitant des pouvoirs généraux accordés aux ministres, des possibilités d'organiser et de gérer des bibliothèques. C'est, évidemment, une interprétation donnée aux articles en question, non une affirmation catégorique du législateur.

Dans de telles conditions, les bibliothèques se développent au hasard des besoins et disparaissent de la même façon. Il en résulte que les services qu'elles peuvent rendre sont inconnus de l'ensemble de l'administration gouvernementale, qu'elles sont sous-utilisées, que le personnel qualifié est insuffisant, que rien ne coordonne leurs activités.

Ce sont des constatations du genre qui ont amené la création, par le Conseil Exécutif, du Comité d'études des bibliothèques le 18 novembre 1970, A.C. 4332 (Annexe 1). Ce comité remit un rapport, "Rapport Prémont" qui recommandait, entre autre, la création d'un organisme de coordination des bibliothèques afin d'accroître leur efficacité.

Il semble bien que ce soit aussi de telles considérations qui ont amené le Conseil du Trésor à se pencher sur le problème du rendement des bibliothèques collectives des édifices "G" et "H" "Rapport Moran" (Annexe 2), et par la suite à créer le "Comité de coordination des bibliothèques gouver-

nementales" (Annexe 3) afin d'évaluer l'efficacité administrative du système en vigueur et le degré de satisfaction des usagers face à la situation actuelle.

A l'exception de la Bibliothèque de la Législature et de la Bibliothèque Nationale du Québec, qui chacune possède une loi définissant leurs rôles et leurs devoirs, aucune autre bibliothèque gouvernementale n'a d'existence officielle permettant d'en réglementer et rationaliser les opérations de même qu'aucune coordination et planification n'est prévue afin d'éviter les dédoublements de tous genres.

En somme, le tout fonctionne tant bien que mal, selon un consensus général, sans structure organisationnelle normalisant et coordonnant les bibliothèques gouvernementales. C'est une situation pitoyable qu'il importe de corriger le plutôt possible, puisque l'Etat investit d'importantes sommes pour se documenter et finalement ne pas savoir où et qui possède quoi.

LA BIBLIOTHEQUE DE LA LEGISLATURE

LA BIBLIOTHEQUE DE LA LEGISLATURE

Existence juridique

La bibliothèque de la Législature existe en vertu de la "Loi de la Législature" S.R.Q. 1964, chap. 6, art. 128 à 134, modifié par L.Q. 1968, chap. 9, art. 54 & 55 (Annexe 4, 5).

Suivant la loi

- A- Son rôle: c'est d'être à l'usage de la Législature en mettant à sa disposition, les livres, peintures à l'huile, Statues, cartes et autres articles qui sont en possession de l'Assemblée Nationale (Art. 1, L.Q. 1968, chap. 9, modifiant art. 128, S.R.Q. 1969, chap. 6).
- B- Son contrôle: est confié au président de l'Assemblée Nationale assisté d'un comité de l'Assemblée (Art. 1, L.Q. 1968, chap. 9 modifiant art. 129, S.R.Q. 1964, chap. 6).

C- Ses règlements: le président de l'Assemblée Nationale assisté par le Comité peut faire les règlements qu'il juge à propos et les soumettre à l'Assemblée Nationale (Art. 1, L.Q. 1968, chap. 9, modifiant art. 129, S.R.Q. 1964, chap. 6).

D- Son budget: les budgets de toutes sortes de la bibliothèque de la Législature sont payés par les fonds votés à cette fin par la Législature (Art. 134, S.R.Q. 1964, chap. 6).

Note: Aucun règlement concernant l'administration interne de la bibliothèque de la Législature n'a jusqu'ici été adopté de même qu'aucune directive administrative n'a été donnée.

Suivant la coutume

La bibliothèque de la Législature en plus d'être à l'usage de l'Assemblée Nationale, supplée au manque d'organisation des bibliothèques gouvernementales en fournissant, à tous ceux qui ont recours à ses services, la documentation et l'infor-

mation qu'ils ont besoin.

La bibliothèque de la Législature possède des collections importantes et couvre les domaines qui ne peuvent l'être par les bibliothèques gouvernementales.

En plus d'être dépositaire des documents officiels du Québec elle est récipiendaire de la documentation fédérale américaine et d'autres pays. Ce qui fait de la bibliothèque de la Législature un centre important dans le domaine de la documentation sur la plupart des sujets utiles à l'administration gouvernementale.

Recommandations

La bibliothèque de la Législature sera toujours "un centre important", sinon "le centre important" de tout le réseau de bibliothèques gouvernementales, à cause de son ancienneté, donc de la valeur de ses collections.

En conséquence la bibliothèque de la Législature doit continuer:

- A- son rôle de bibliothèque législative réservée à l'Assemblée Nationale;
- B- son rôle de bibliothèque suppléante en attendant le règlement du Statut des bibliothèques gouvernementales;
- C- son rôle de spécialiste dans les questions de droit législatif;
- D- son rôle dans le développement des collections historiques.

Afin de remplir ses divers rôles efficacement la bibliothèque de la Législature doit recevoir des autorités les "moyens suffisants" (locaux, personnel, budgets, etc.) lui permettant de répondre aux attentes de ceux qui utilisent ses services.

LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU QUEBEC

LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU QUEBEC

Existence juridique

La bibliothèque Nationale du Québec existe en vertu de la "Loi de la Bibliothèque Nationale du Québec", L.Q. 1967, chap. 24 (Annexe 6).

Suivant la loi

A- Son rôle: c'est, principalement, d'acquérir, de rassembler et de conserver tous les documents, publiés au Québec, ou, publiés sur le Québec;

c'est de compiler et de publier les bibliographies courantes et rétrospectives des documents possédés;

c'est d'administrer le "dépôt légal" fait par l'éditeur, l'imprimeur, l'auteur ou encore la personne qui possède les droits exclusifs sur un ouvrage (L.Q. 1967, chap. 24, art.

5 & 8).

B- Son contrôle: est confié au ministre des Affaires Culturelles, assisté d'un Comité consultatif composé du conservateur de huit autres membres (L.Q. 1967, chap. 24, art. 4, a.1., A.C. 427 du 27 janvier 1971 - A.C. 3050 du 9 septembre 1976).

C- Ses règlements: sont adoptés par le Comité consultatif sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil (L.Q. 1967, chap. 24, art. 4, a.3).

D- Son budget: les dépenses requises pour la mise en application de la présente loi sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par la législation (L.Q. 1967, chap. 24, art.13).

Note: En plus de la loi qui régit la bibliothèque Nationale du Québec, L.Q. 1967, chap. 24, trois (3) règlements ont été adoptés jusqu'à date, il s'agit:

- A- A.C. 7 du 10 janvier 1967 "Concernant les règlements de la Bibliothèque Nationale du Québec".
Règlements en vertu de la loi de la Bibliothèque Nationale du Québec concernant le dépôt de documents (Annexe 7).
- B- A.C. 427 du 27 janvier 1971 "Concernant les règlements du comité consultatif en vertu de la loi de la Bibliothèque Nationale du Québec". (Annexe 8).
- C- A.C. 3050-76 du 9 septembre 1976 "Concernant la nomination des membres du Comité consultatif de la Bibliothèque Nationale du Québec" (Annexe 9).

Suivant la coutume

La Bibliothèque Nationale du Québec a reçu pour mission d'assurer la conservation du "Laurentiana", d'en ordonner les ressources et de planifier la recherche.

Ses ressources sont disponibles aux

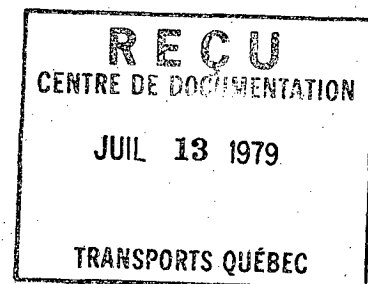
autres bibliothèques ainsi qu'aux chercheurs n'ayant pas accès aux bibliothèques universitaires. Elle est à l'usage du public cultivé, qui cherche par des moyens individuels à connaître et améliorer ses connaissances.

Elle est malheureusement trop loin des bibliothèques gouvernementales et ses riches collections ne répondent pas aux besoins techniques et administratifs immédiats des ministères et organismes gouvernementaux.

Note: Il est très intéressant de consulter le "Guide du lecteur" - Bibliothèque Nationale du Québec - 2e édition - Montréal - 1976 - Si on désire connaître toutes les possibilités offertes aux usagers désireux de se prévaloir des services disponibles.

Recommandations

L'importance de la Bibliothèque Nationale du Québec est indiscutable. Son champ



d'action est suffisamment vaste pour lui permettre de se développer.

La Bibliothèque Nationale du Québec doit donc:

- A- continuer et développer le rôle principal que lui a confié le législateur de par la loi qui la gouverne.
- B- être gardée en dehors du réseau des bibliothèques gouvernementales à cause de son éloignement de l'administration gouvernementale qui se trouve à Québec.
- C- être disponible, comme il se doit, dans les domaines de ses compétences, selon ses collections, aux bibliothèques gouvernementales qui peuvent recourir à ses services.

LA BIBLIOTHEQUE ADMINISTRATIVE

LA BIBLIOTHEQUE ADMINISTRATIVE

Existence juridique

La bibliothèque administrative existe en vertu d'un arrêté en Conseil, A.C. 2240-72 du 26 juillet 1972, lequel arrêté s'appuie sur la "Loi de l'exécutif" S.R.Q. 1964, chap. 9, art. 7, modifié par L.Q. 1971, chap. 10, art. 3 (Annexes 10, 11, 12).

Suivant l'Arrêté en Conseil

A- Son rôle: n'est pas défini. Cette bibliothèque est une "création forcée" par l'aménagement des édifices "G" et "H". Elle doit, principalement, être à l'usage des ministères logés dans ces deux édifices.

B- Son contrôle: est confié au ministre des Communications qui en a confié la gérance à la Direction Générale de l'Edition tel que stipulé par l'A.C. 2240-72 du 26 juillet 1972 (Annexe 10).

C- Ses règlements: sont inexistants et non prévus au sens de ceux qui ont été déterminés par les lois régissant les bibliothèques de la Législature et Nationale du Québec.

D- Son budget: est voté à même le budget du ministère des Communications comme le sont tous les budgets des services de ce ministère.

Note: La bibliothèque administrative a débuté ses opérations au printemps de 1972 en regroupant les "Fonds" des bibliothèques, le personnel en poste et les budgets des ministères suivants:

Edifice "G": Affaires Municipales, Education, Commission de la Fonction Publique, Tourisme Chasse et Pêche, Travail et Main-d'Oeuvre.

Edifice "H": Affaires intergouvernementales, Travaux Publics et Voirie, Transports.

Suivant la coutume

La bibliothèque administrative n'a pas de coutume d'établie au sens traditionnel du terme. Elle fut créée pour répondre à des critères d'aménagement dans les édifices "G" et "H".

Ainsi le ministère des Communications assure la suppléance dans le domaine des bibliothèques auprès des ministères logés dans les édifices "G" et "H" en donnant des services par l'entremise d'une "bibliothèque communautaire".

Recommandations

La "bibliothèque administrative" est à toute fin pratique une "bibliothèque communautaire" à caractère temporaire quant à son contenu à cause de l'état quasi transitoire des ministères qui occupent les édifices "G" et "H".

La bibliothèque administrative doit donc:

- A- continuer, temporairement son rôle de gérance des bibliothèques gouvernementales logées dans les édifices "G" et "H";
- B- continuer, temporairement d'agir comme agent de cohésion entre les bibliothèques tant qu'un "BUREAU DE COORDINATION DES BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES", indépendant, n'aura pas été institué pour élaborer, coordonner, normaliser, etc. l'implantation et les activités des diverses bibliothèques gouvernementales;
- C- remettre les "Fonds" de bibliothèque aux ministères qui quittent les édifices "G" et "H" ou qui désirent organiser et gérer leur bibliothèque;
- D- être remplacée par un "BUREAU DE COORDINATION DES BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES" légalement constitué par une loi, ayant les "pouvoirs et les moyens", de les normaliser, tout en laissant à chacune son autonomie administrative.

BIBLIOTHEQUE GOUVERNEMENTALE

BIBLIOTHEQUE GOUVERNEMENTALE

Définition

Une Bibliothèque Gouvernementale est un service reconnu et identifié au sein d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, ayant pour responsabilité: d'organiser l'ensemble des collections requises à sa mission spécifique, de fournir à ses divers personnels la documentation nécessaire à leurs activités, d'administrer selon les méthodes en usage, la bibliothèque et son personnel.

Justification

L'existence d'une bibliothèque gouvernementale n'est justifiée qu'en fonction des besoins documentaires de ses divers personnels. Ainsi avant d'en décider l'implantation, il est particulièrement important de bien définir les "Profils d'intérêts" de tous ceux qui utiliseront ses services.

De plus, afin de satisfaire aux

énoncés de la définition, il est essentiel, au départ, que la bibliothèque gouvernementale réponde à des normes minimum d'excellence professionnelles et administratives prévues par le "BUREAU DE COORDINATION DES BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES".

Les objectifs

L'implantation d'une bibliothèque doit se faire en fonction d'objectifs qui sont d'ordre professionnels et administratifs.

Les objectifs d'ordre professionnels sont ceux qui, à l'aide d'un personnel spécialisé, fournissent aux usagers, des services professionnels de qualité: en assurant un développement rationnel des collections, compte tenu des "PROFILS D'INTERETS", en établissant un système de classification et de repérage adéquat de la documentation que possède la bibliothèque, en développant un mode de diffusion efficace de l'information auprès des usagers.

Les objectifs d'ordre administratifs consistent en une gérance logique: des sommes

allouées à la collection des documents, des personnes mobilisées par la documentation, des espaces et équipements affectés à leur entreposage.

Cette gérance est faite en établissant des procédés administratifs centralisés en un service de bibliothèque, en lui accordant l'autorité nécessaire à la réglementation des abonnements et des achats de documents de toutes sortes, en concentrant les activités des personnels affectés à la documentation, en recrutant du personnel professionnel dans le domaine de la bibliothéconomie, de sorte que les investissements consentis dans l'implantation d'une bibliothèque deviennent rentables.

Le rôle

Une bibliothèque n'existe qu'en fonction des usagers qui en justifie l'existence par leurs travaux. Son rôle consiste donc essentiellement à satisfaire les besoins de sa clientèle de deux façons particulières, à savoir: fournir la documentation appropriée à ceux qui en ont besoin, faciliter

son accès en fournissant les supports complémentaires nécessaires.

Pour fournir la documentation appropriée, la bibliothèque doit collectionner des documents, les classifier selon un schème permettant de les repérer sans difficulté, et, en faciliter l'accès aux usagers intéressés dans les plus brefs délais possibles.

En ce qui concerne les supports complémentaires, il s'agit pour une bibliothèque qui veut pleinement jouer son rôle, d'offrir aux usagers, non seulement les services réguliers, tels: le prêt, la référence, les périodiques, les acquisitions, le repérage, la diffusion, la bibliographie, etc., mais aussi des services tels que: salle de conférence, salle de lecture, équipement audio-visuel (projecteur, lectrice, visionneuse, etc.) TELEX, moyens reprographiques, service statistique concernant les activités du ministère ou de l'organisme gouvernemental, et encore de tous autres services jugés nécessaires par les autorités concernées, pour faciliter et accélérer

l'accomplissement de sa mission.

Les usagers

Une bibliothèque gouvernementale est avant tout réservée au service de ses personnels. Cependant, elle doit être accessible aux autres ministères et organismes gouvernementaux si leurs personnels ont besoin de documentation dans le domaine de sa spécialité.

De plus, elle doit être accessible aux étudiants et aux chercheurs qui en ont besoin. Elle fait partie d'une unité administrative gouvernementale au service de la population.

Cette dernière catégorie d'usagers, contrairement aux deux premières, ne peut emprunter ou sortir de documents de la bibliothèque. La consultation doit se faire sur place.

Les usagers des ministères et organismes gouvernementaux peuvent emprunter par l'entremise de leur bibliothèque en se conformant aux di-

rectives et politiques établies par le "BUREAU DE COORDINATION DES BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES".

Autonomie

La bibliothèque gouvernementale est un service qui doit être reconnu et identifié au sein d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental.

En conséquence, elle doit gérer son budget, son personnel, ses locaux et équipements sans devoir se référer à d'autres lignes d'autorité que celle qui l'a légalement constituée.

Pour ce faire, la bibliothèque doit posséder son budget et être en mesure de l'administrer selon les besoins et les exigences d'une bibliothèque, notamment lorsqu'il s'agit de l'achat des documents ou des abonnements aux périodiques.

La bibliothèque doit déterminer elle-même le genre de personnel professionnel qu'elle a besoin pour fonctionner efficacement. Elle ne

doit pas servir de refuge aux "laissés-pour-compte" du ministère ou d'ailleurs.

Les locaux d'une bibliothèque ne doivent pas servir de territoire de réserve que l'on occupe lorsque les service d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental sont à l'étroit. Pas plus que l'équipement et l'ameublement de la bibliothèque ne doit être considéré comme réserve servant à alimenter ceux qui le juge à propos.

Recommandations

Pour que les bibliothèques gouvernementales sortent de la quasi clandestinité dans laquelle elles existent, qu'elles rendent les services que l'on en attend, il est nécessaire:

- qu'elles soient reconnues comme services identifiés au sein des ministères ou organismes gouvernementaux;
- qu'elles soient organisées rationnellement en précédant l'implantation d'études appropriées;

- qu'elles soient organisées de telle sorte qu'elles puissent respecter les objectifs d'ordre professionnels et administratifs de tous services spécialisés;
- qu'elles soient autonomes face aux autres services tant au point de vue personnel, locaux, équipement et budget;
- que les ministères ou organismes gouvernementaux qui ont des bibliothèques soient indépendants l'un de l'autre face aux problèmes administratifs de tous genres;
- qu'un "BUREAU DE COORDINATION DES BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES" indépendant des ministères ou organismes gouvernementaux établisse et régisse les normes, les objectifs et travaux coopératifs des bibliothèques gouvernementales;
- que les bibliothèques gouvernementales soient les services responsables exclusifs pour l'a-

chat des documents, les abonnements, les cotisations, etc. dans les ministères ou organismes gouvernementaux;

- que dans les ministères ou organismes gouvernementaux les services de bibliothèques gouvernementales soient les entités administratives pour tous les centres de documentation ou informathèques devant être organisés pour accomplir des tâches spécifiques ou temporaires;
- que les bibliothèques gouvernementales soient les seuls services habilités à transiger avec les autres bibliothèques ou le BUREAU DE COORDINATION DES BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES en ce qui concerne les sujets de leurs compétences;
- que les services de bibliothèques gouvernementales relèvent directement des "Directions générales de l'administration" afin d'éviter le plus possible les intermédiaires dans le processus décisionnel à cause de la vulnérabilité

des bibliothèques gouvernementales face aux multiples tendances et besoins divers des autres services.

BUREAU DE COORDINATION DES
BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES

BUREAU DE COORDINATION DES
BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES

Définition

Le Bureau de Coordination des Bibliothèques Gouvernementales est un organisme d'assistance aux bibliothèques gouvernementales relevant d'un ministre d'Etat qui a pour rôle principal de travailler à l'application des politiques définies par le comité des Bibliothèques Gouvernementales.

Objectif

Il a pour objectif de favoriser au maximum le rendement et l'efficacité des bibliothèques gouvernementales.

Pour ce faire, de concert avec les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et selon les politiques définies par le Comité des Bibliothèques Gouvernementales, le Bureau de Coordination des Bibliothèques Gouvernementales, entre

autres tâches, planifie le développement des nouvelles bibliothèques, redistribue les fonds de celles qui cessent leurs opérations, coordonne les activités et assiste les bibliothèques gouvernementales dans tous les travaux de caractères communautaires.

Rôle

Son rôle principal est de travailler à l'application des politiques définies par le Comité des Bibliothèques Gouvernementales. Il se charge notamment:

- 1- de recruter le personnel professionnel nécessaire afin d'assister les bibliothèques gouvernementales dans leurs opérations lorsqu'elles en manifestent le désir.
- 2- de rassembler les collections de références adéquates permettant de mettre à la disposition des Bibliothèques Gouvernementales une recherche documentaire efficace.
- 3- de constituer un catalogue collectif des bi-

bibliothèques gouvernementales y incluant celui des bibliothèques de la Législature et de la Nationale.

- 4- d'effectuer les études commandées par le ministre responsable et le Conseil du Trésor en consultation avec le Comité des Bibliothèques Gouvernementales.
- 5- de promouvoir la coopération et l'information entre les bibliothèques gouvernementales en agissant comme initiateur des ouvrages communautaires.
- 6- de publier les ouvrages communs aux bibliothèques gouvernementales: bibliographies, catalogues, études, etc. .
- 7- d'informer le réseau des Bibliothèques Gouvernementales des nouvelles techniques documentaires et d'en proposer l'adoption au ministre responsable et au Conseil du Trésor.

- 8- d'établir le cadre général de développement et de conservation des collections des bibliothèques gouvernementales.
- 9- d'organiser et de gérer le "Centre de redistribution" (Cleaning House) gouvernemental destiné à décongestionner les Bibliothèques Gouvernementales et à favoriser la redistribution de la documentation parmi les bibliothèques gouvernementales, scolaires ou autres du Québec.
- 10- d'exécuter tous autres travaux pouvant lui être confié par le ministre responsable.

Fonctionnement

Le Bureau de Coordination des Bibliothèques Gouvernementales est un organisme indépendant des ministères, sous la responsabilité d'un ministre d'Etat, afin de lui procurer l'indépendance et l'impartialité nécessaire dans l'exécution de ses fonctions face aux ministères et organismes gouvernementaux.

Les activités du Bureau de Coordination des Bibliothèques Gouvernementales sont déterminées par le Comité des Bibliothèques Gouvernementales et soumis au ministre responsable qui en propose l'acceptation. Les tâches qui lui sont confiées conditionnent ses ressources humaines, financières et matérielles. Ces ressources ne peuvent être transférées au profit d'activités autres que celles pour lesquelles elles ont été prévues, c'est-à-dire les activités du Bureau de Coordination des Bibliothèques Gouvernementales.

Le Bureau de Coordination des Bibliothèques Gouvernementales est prévu et créé en vertu des pouvoirs accordés au Ministre d'Etat dans la "Loi des Bibliothèques Gouvernementales".

COMITE DES BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES

COMITE DES BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES

Définition

Le Comité des Bibliothèques Gouvernementales est un comité permanent formé du directeur du Bureau de coordination des bibliothèques gouvernementales ou de son représentant et des directeurs des bibliothèques ou de leurs représentants nommés par chacun des ministères ou organismes gouvernementaux ayant une Bibliothèque Gouvernementale à administrer.

Objectif

Il a pour objectif principal de définir les besoins des ministères ou organismes gouvernementaux participant au réseau des Bibliothèques Gouvernementales.

Il préconise de ce fait les politiques, les orientations et les priorités gouvernementales dans le domaine de la documentation et de l'information nécessaire à la gestion des affaires de l'Etat.

Rôle

Son rôle consiste à transmettre au ministre responsable de l'application de la "Loi des Bibliothèques Gouvernementales" les besoins des ministères ou organismes gouvernementaux et de lui proposer l'adoption de politiques et de règlements adéquats à la bonne administration du réseau des Bibliothèques Gouvernementales.

Le Comité des Bibliothèques Gouvernementales devra produire un rapport annuel qu'il soumettra au ministre responsable.

Fonctionnement

Le personnel et les sommes requises au fonctionnement du Comité des Bibliothèques Gouvernementales sont prévues au budget du Bureau de Coordination des Bibliothèques Gouvernementales.

Le comité des Bibliothèques Gouvernementales est prévu et créé en vertu des pouvoirs accordés au Ministre d'Etat dans la "Loi des Bibliothèques Gouvernementales".

EBAUCHE D'UN PROJET DE LOI

EBAUCHE D'UN PROJET DE LOI

Les bibliothèques gouvernementales ont besoin d'être reconnues et identifiées au sein des ministères et organismes gouvernementaux. Elles doivent être structurées et coordonnées afin d'en assurer la rentabilité et l'efficacité.

Il est essentiel que les bibliothèques gouvernementales sortent de la quasi clandestinité dans laquelle elles ont toujours évoluées, qu'elles soient reconnues comme des services professionnels qualifiés et essentiels dans le domaine spécialisé qu'est la documentation.

A cette fin, l'ébauche du projet de "Loi des bibliothèques gouvernementales" est destinée à concrétiser la solution des problèmes des bibliothèques gouvernementales.

LOI DES BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES

Sa majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Définition

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par:

"Bureau"

a) "Bureau de coordination des bibliothèques gouvernementales", l'organisme d'assistance aux bibliothèques gouvernementales.

"Bibliothèques"

b) "Bibliothèques gouvernementales", un service reconnu et identifié au sein d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, offrant les services d'un: Centre de documentation, d'un informathèque, ou de tout autre mode de service de documentation.

"Comité"

c) "Comité des bibliothèques gouvernementales", organisme permanent formé du directeur du Bureau et des directeurs des bibliothèques ou de leurs représentants.

"Fonds"

d) Comprend tous les avoirs documentaires d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental regroupé sous l'administration d'une bibliothèque.

"Ministre"

e) "Ministre", le ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en Conseil.

Devoirs du
ministre

2. Le ministre doit prendre les dispositions requises pour assurer le développement et la coordination des bibliothèques.

Bureau constitué

3. Un organisme d'assistance aux bibliothèques est constitué sous le nom de "Bureau de coordination des bibliothèques gouvernementales".

Composition du
Bureau

4. Le "Bureau" se compose d'un directeur, d'autres fonctionnaires et employés nommés suivant la "Loi de la fonction publique.

Règlements du
Bureau

5. Le directeur peut édicter des règlements pour la régie interne du Bureau lesquels pour être valides, doivent être approuvés par le ministre.

Tâches du Bureau

6. Le Bureau est chargé de:

- a) planifier et établir un cadre général de développement des bibliothèques.
- b) recruter le personnel professionnel nécessaire au réseau de bibliothèques.
- c) assister les ministères ou organismes gouvernementaux dans l'organisation des bibliothèques.
- d) apporter l'aide technique nécessaire aux bibliothèques.

- e) rassembler des collections de recherche spécialisées.
- f) constituer un catalogue collectif des "fonds" des bibliothèques.
- g) publier les ouvrages communs aux bibliothèques.
- h) effectuer des études commandées par le ministre.
- i) promouvoir la coopération et l'information entre les bibliothèques.
- j) informer le réseau des bibliothèques des nouvelles techniques.
- k) organiser et gérer le "Centre de redistribution québécois".
- l) exécuter tous autres travaux pouvant lui être confié par le ministre.

Ententes avec d'au- 7. Le ministre peut, avec l'autorisa-
tres gouvernements tion du lieutenant-gouverneur en
conseil, conclure toute entente
qu'il juge utile dans le domaine
de la documentation et établir
les modes d'échanges de renseigne-
ments nécessaires entre le Bureau
et le gouvernement fédéral, les
gouvernements des provinces cana-
diennes ou les gouvernements d'au-
tres pays, ou encore pour faire,
conjointement certaines réalisa-
tions utiles au Bureau et à l'en-
semble du réseau des "Bibliothè-
ques".

Comité constitué 8. Le ministre peut créer, pour
l'assister et le conseiller un
"Comité des Bibliothèques gouver-
nementales".

Composition du 9. Le "Comité" est composé du direc-
Comité teur du "Bureau" ou de son repré-
sentant et des directeurs des Bi-
bliothèques ou de leurs représen-
tants.

Secrétaire du Comi- 10. Le ministre peut nommer un fonctionnaire du "Bureau" comme secrétaire du "Comité" afin d'assurer une meilleure coordination des activités du "Comité".

Tâche du Comité 11. Le "Comité", doit, au moins une fois l'an, avant la fin de l'année fiscale, lui présenter un rapport sur l'état et les besoins des Bibliothèques.

Réglementation 12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour:

- a) la création ou la fermeture des bibliothèques.
- b) déterminer les normes d'opérations des bibliothèques.
- c) déterminer les qualifications du personnel des bibliothèques.
- d) déterminer les modes d'achat de la documentation.

- e) déterminer les modes d'abonnements aux publications périodiques et aux cotisations de membres d'association.
- f) confier aux seules bibliothèques l'achat de la documentation et les abonnements aux publications périodiques.
- g) accorder au ministre les moyens nécessaires pour assurer le développement et la coordination des bibliothèques.
- h) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut créer, reconnaître et identifier au sein d'un ministère ou organisme gouvernemental une bibliothèque.

LE CENTRE DE REDISTRIBUTION QUEBECOIS

LE CENTRE DE REDISTRIBUTION QUEBÉCOIS

Définition

Le Centre de Redistribution Québécois est un service d'entrepôt, opéré par le BUREAU DE COORDINATION DES BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES, qui recueille les surplus de documents des Bibliothèques Gouvernementales et qui les leur redistribue selon les demandes qui lui sont faites (Voir: Annexe 13 "Centre Canadien d'Echange du Livre" et Annexe 14 "La Bibliothèque Nationale du Canada").

Les objectifs

Les objectifs poursuivis par le Centre de Redistribution Québécois sont essentiellement d'ordre pratique, ils visent:

- 1- à donner aux Bibliothèques Gouvernementales un centre où elles peuvent se délester des documents qu'elles n'ont pas besoin mais qui peu-

vent servir à d'autres;

- 2- à régler partiellement les problèmes d'espace et de personnel des Bibliothèques Gouvernementales;
- 3- à permettre aux Bibliothèques Gouvernementales d'améliorer leurs collections en profitant de ce qui peut être mis à leur disposition;
- 4- à contribuer efficacement à la formation de nouvelles Bibliothèques Gouvernementales en mettant à leur disposition, dès le départ, des collections qui peuvent leur être utiles;
- 5- à accommoder toutes bibliothèques des secteurs para-publics et publics des documents disponibles lorsque les Bibliothèques Gouvernementales ont fait leur choix.

Ses fonctions

Le Centre de Redistribution Qué-

bécois a pour fonction, entre autres:

- 1- de recueillir les surplus de documents des bibliothèques;
- 2- de classer les documents de sorte qu'ils puissent être repérables facilement;
- 3- de rédiger et publier selon les besoins des listes de documents recueillis par le Centre de Redistribution;
- 4- de redistribuer aux bibliothèques qui en font la demande, les documents détenus par le Centre de Redistribution;
- 5- d'entreposer les collections pouvant servir à l'implantation de nouvelles bibliothèques;
- 6- d'entreposer les collections des bibliothèques qui ferment leurs portes;
- 7- de pratiquer les échanges avec les bibliothèques extérieures;

- 8- de revendre pour le papier ou détruire les documents pour lesquels on a pas trouvé preneur;
- 9- d'accomplir toutes autres fonctions pouvant lui être confiées dans le domaine de la redistribution.

Participation

Toutes les Bibliothèques Gouvernementales participent au Centre de Redistribution Québécois, en expédiant les documents qu'elles ne veulent plus garder et en recevant du Centre ceux qu'elles réclament.

Opération du Centre

Les modalités d'opération du Centre de Redistribution Québécois sont définies par le BUREAU DE COORDINATION DES BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES selon les recommandations faites par le Comité des Bibliothèques Gouvernementales.

Administration

Le Centre de Redistribution Québécois relève administrativement du BUREAU DE COORDINATION DES BIBLIOTHEQUES GOUVERNEMENTALES. C'est un service qui possède son budget, ses locaux et son personnel spécialisé et de soutien pour donner des services adéquats et efficaces dans les domaines de sa compétence.

CONCLUSION

CONCLUSION

Il est assez facile de conclure que le système proposé est destiné à procurer aux ayants droit, toute la documentation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et à rentabiliser le plus possible l'utilisation des fonds des bibliothèques gouvernementales.

C'est dans cet optique qu'il est proposé:

1. que la bibliothèque de la législation continue de jouer son rôle de bibliothèque législative réservée à l'Assemblée nationale.
2. que la Bibliothèque Nationale du Québec continue et développe sa mission de conservation du "Laurentiana".
3. que la Bibliothèque administrative continue temporairement son rôle de gérance des bibliothèques gouvernementales logées dans les édifices "G" et "H".

4. que le législateur établisse par une loi et des règlements:

- a) les bibliothèques gouvernementales
- b) un Bureau de coordination des bibliothèques gouvernementales
- c) un Comité des bibliothèques gouvernementales.

le tout dans un but de coordination, donc d'efficacité et de rentabilité.

5. que soit géré par le Bureau de coordination un "Centre de redistribution québécois" afin que les bibliothèques québécoises profitent de ce qui peut leur être distribué.

ANNEXE I

ARRETE EN CONSEIL 4332

18 novembre 1970

Concernant la Bibliothèque de la
Législature et les autres biblio-
thèques gouvernementales

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

4232
SÉRIE

18 novembre 1970

PRÉSENT

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT la Bibliothèque de la
législature et les autres biblio-
thèques gouvernementales

-----0000000-----

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de l'honorable Gerald Harvey membre de la Commission de Régie interne de l'Assemblée nationale:

QU'un comité soit créé afin d'étudier l'état présent de la Bibliothèque de la Législature et ses relations avec les autres bibliothèques gouvernementales, ainsi qu'avec la Bibliothèque nationale du Québec;

QUE ce comité prenne connaissance des fonctions et des besoins des bibliothèques qui fournissent des services à la législature et à l'administration;

QUE ce comité propose un plan de coordination des bibliothèques gouvernementales afin d'accroître l'efficacité et la rentabilité de leurs services;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de ce comité:

Me Jacques Prémont, directeur de la Bibliothèque de la Législature,

M. Georges Cartier, conservateur en chef de la Bibliothèque nationale du Québec,

M. Denys Munger, directeur de la Bibliothèque du ministère des richesses naturelles,

Me Jean-Charles Bonenfant, professeur à la Faculté de droit de l'université Laval,

Rév. père Paul-Emile Fillion, directeur de la Bibliothèque de l'université Laurentienne et bibliothécaire coordonnateur à l'université du Québec;

QUE Me Jacques Prémont soit chargé de présider ce comité et que ledit comité soit tenu de faire rapport de son étude dans les six (6) mois de l'arrêté en conseil qui sera adopté en vertu de la présente proposition;

QUE le maximum des frais de ce comité soit
fixé à \$1,000.00 et que les sommes requises soient
prises à titre l'article 4-2 (Bibliothèque de la lé-
gislation) du budget de l'Assemblée nationale pour
l'année financière 1970-1971.

le Greffier du Conseil exécutif

Jay Cascardi

ANNEXE 2

Mémoire au Conseil du Trésor

Evaluation des bibliothèques
collectives des édifices "G"
et "H".

Rapport Moran

Québec, le 5 février 1976



GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

CONSEIL DU TRÉSOR

HOTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Copie pour l'information de
Monsieur Pierre-Emile Tremblay

Monsieur,

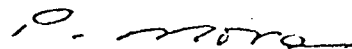
Le Conseil du trésor, lors de sa séance du 30 juillet 1975, a demandé au secrétariat du Conseil du trésor d'évaluer l'expérience des bibliothèques "collectives" des édifices "G" et "H" en liaison avec le comité consultatif des bibliothèques "collectives".

Le secrétariat du Conseil du trésor, après consultation des ministères concernés par les bibliothèques collectives, des responsables de ces bibliothèques au ministère des Communications et du directeur de la bibliothèque de la Législature, a préparé le mémoire ci-joint sur l'évaluation de l'expérience acquise par ces bibliothèques.

Avant de soumettre les recommandations de ce mémoire au Conseil du trésor, nous aimerions connaître l'avis de votre ministère, tant sur les orientations générales qui sont proposées au sujet des bibliothèques collectives d'édifice, que sur les mesures concrètes qui touchent votre ministère.

Nous demeurons à votre disposition pour toute explication que vous jugerez utile sur le sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Patrick Moran, Directeur
Services de soutien
Politiques administratives

MEMOIRE AU CONSEIL DU TRÉSOR

EVALUATION DES BIBLIOTHÈQUES COLLECTIVES DES ÉDIFICES "G" ET "H"

OBJET

Evaluation de l'expérience des bibliothèques collectives des édifices "G" et "H".

HISTORIQUE

1. L'Arrêté en Conseil 4328 du 18 novembre 1970 a créé un comité d'étude sur les bibliothèques gouvernementales dont le mandat était d'étudier les fonctions et les besoins des bibliothèques gouvernementales qui fournissent des services à la législature et à l'administration et de proposer un plan de coordination de ces bibliothèques, afin d'accroître l'efficacité de leurs services. Ce comité formé de bibliothécaires a déposé son rapport en septembre 1971.
2. Lors de sa séance du 9 février 1972, le Conseil du trésor a étudié le rapport du comité d'étude des bibliothèques gouvernementales et a approuvé le regroupement au sein de bibliothèques dites "collectives" des bibliothèques et centres de documentation des ministères occupant les immeubles "G" et "H" et en a confié la gestion au ministère des Communications. Le Conseil a également approuvé la formation d'un comité consultatif de neuf (9) membres pour conseiller le ministère des Communications sur la gestion de ces bibliothèques "collectives".

Par contre, le Conseil du trésor n'avait pas voulu se prononcer sur les autres recommandations du comité qui visaient à confier au ministère des Communications la coordination et la normalisation de la gestion des bibliothèques et des centres de documentation des ministères non regroupés dans les bibliothèques collectives. Le Conseil du trésor préférerait attendre l'évaluation de l'expérience acquise au cours de la première année d'opération des bibliothèques collectives des complexes "G" et "H" avant de se prononcer sur les autres recommandations du comité.

3. Les bibliothèques "collectives" des édifices "G" et "H" ont été mises sur pied au cours de l'année 1972 par le regroupement des bibliothèques des ministères occupants, soit les bibliothèques des Affaires municipales, de l'Education, du ministère et de la Commission de la Fonction publique, du Tourisme, de la chasse et de la pêche, du Travail et de la main-d'oeuvre pour l'immeuble "G" et les bibliothèques du ministère des Affaires intergouvernementales, des Travaux publics et de la Voirie et du Transport pour l'immeuble "H", regroupement sanctionné par l'Arrêté en Conseil 2240-72 du 26 juillet 1972.
4. Subséquemment, le Conseil du trésor, lors de sa réunion du 30 juillet 1975, a examiné un projet d'Arrêté en Conseil concernant la création d'un nouveau comité d'étude des bibliothèques gouvernementales et a décidé de ne pas recommander, pour le moment, l'adoption de ce projet par le Conseil des Ministres. Le Conseil a également décidé de faire évaluer, par le secrétariat, l'expérience des bibliothèques administratives des édifices "G" et "H", en liaison avec le comité consultatif des bibliothèques et le ministère des Communications. L'objet de ce mémoire est de présenter les conclusions de cette évaluation.

I- SITUATION DE LA BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE

1. Les bibliothèques collectives des édifices "G" et "H" sont situées au rez-de-chaussée de chacun de ces édifices et forment, par le regroupement de leurs services techniques, ce que le ministère des Communications désigne sous le nom de bibliothèque administrative.

Ces bibliothèques occupent, au "G" et au "H", une superficie de 16,900 et 4,950 pieds carrés respectivement. Elles regroupent actuellement environ 175,000 livres et documents dont 1450 périodiques courants.

2. La bibliothèque administrative compte un personnel permanent de trente (30) personnes et de six (6) occasionnels. Le budget pour l'année 1975-76 est d'environ \$473,749, dont environ \$90,000, prévus au chapitre des acquisitions de livres et abonnements.
3. La bibliothèque administrative ne fait que débiter véritablement ses opérations. En fait, après deux ans, elle termine sa première phase de développement. La fin de l'année 1972 et le début de 1973 furent marqués par l'aménagement et l'organisation des bibliothèques collectives. Depuis 1973, les priorités ont été l'organisation et le traitement de la documentation nécessités par le regroupement des collections de plusieurs ministères. L'opération d'intégration des collections a été étendue sur trois ans, afin de maintenir en même temps les services essentiels d'information, de référence et de prêt aux usagers. Le programme 1973-74 et le programme 1974-75 poursuivent l'intégration des collections déjà engagées, tout en maintenant les différents services. En plus de l'intégration et de l'acquisition des documents demandés par les usagers, ce dernier programme prévoit la participation à la réalisation de catalogues collectifs pour les bibliothèques gouvernementales et la création d'informathèques dans les ministères qui quittent les édifices "G" et "H".

II- CONSULTATION DU MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Parmi les différents points soulevés lors de la consultation des responsables de la bibliothèque administrative, mentionnons la création, les objectifs et les orientations prochaines des bibliothèques collectives, leurs relations avec les ministères concernés et les alternatives proposées suite au départ des ministères. A ce sujet, mentionnons que:

1. Création et orientations des bibliothèques collectives d'édifices:

De l'avis du ministère, la mise sur pied de la bibliothèque administrative a eu pour effet d'uniformiser les systèmes de classement et de catalogage des bibliothèques regroupées et, de rendre ainsi possible l'échange entre les bibliothèques. Le ministère ajoute également que la mise sur pied des bibliothèques collectives a permis des économies d'espace par l'épuration des différentes collections regroupées, mais aussi des économies dans les acquisitions en évitant la duplication.

De plus, selon le ministère, le rôle des bibliothèques collectives ne se limite pas à mieux desservir les employés des ministères regroupés dans les nouveaux édifices, mais à mettre sur pied un véritable réseau de bibliothèques à l'intérieur des services du gouvernement pour rentabiliser les investissements faits par le gouvernement dans le domaine de la documentation.

Suivant ce mandat, le ministère propose pour la seconde phase de développement des bibliothèques collectives les objectifs généraux suivants:

- 1) intégrer et organiser les sept collections existantes en une seule collection cohérente et facile d'accès;
- 2) acquérir et traiter tous les documents demandés par les usagers et reçus à la bibliothèque;

- 3) participer à la réalisation de catalogues collectifs et banques de données bibliographiques (fichiers collectifs) d'abord pour les bibliothèques collectives et ensuite pour les diverses bibliothèques gouvernementales;
- 4) mettre sur pied et maintenir des moyens de coordination et des services de communications rapides entre les diverses bibliothèques du gouvernement;
- 5) participer à la création d'informathèques dans les ministères qui quittent les édifices;
- 6) assurer l'information documentaire pertinente et les recherches bibliographiques nécessaires à tous les usagers de la bibliothèque administrative.

De plus, s'ajoutent, selon le ministère, des objectifs de coordination des bibliothèques ministérielles, de coordination entre les bibliothèques gouvernementales et universitaires etc. A cet effet, il est proposé: de maintenir et développer des fichiers collectifs de périodiques, de livres et autres documents des bibliothèques gouvernementales; de normaliser les systèmes de classification et de regrouper graduellement les services techniques; de favoriser le prêt entre bibliothèques.

A cet égard, le ministère propose que la bibliothèque administrative devienne l'interlocuteur de tous les ministères dans ce domaine pour assumer un rôle en regard des projets gouvernementaux et nationaux de réseaux d'information bibliographique, etc. Le ministère estime, de plus, que la réalisation d'un programme d'activités correspondant à ces objectifs requiert à nouveau des ressources humaines et matérielles, pour la seconde phase de développement des bibliothèques collectives.

2. Relations avec les ministères:

A ce sujet, le ministère mentionne que le comité consultatif dont le Conseil du trésor avait approuvé la formation en même temps que la bibliothèque collective n'a pas été mis sur pied puisque la bibliothèque administrative était encore dans sa phase d'organisation. Jusqu'à la mise sur pied de ce comité, le 15 octobre dernier, les relations entre la bibliothèque administrative et les ministères se sont établies essentiellement au niveau des usagers de ces services.

3. Alternative proposée suite au départ des ministères:

- Le départ de ministères des édifices actuels n'avait pas été prévu par le rapport du comité d'étude des bibliothèques gouvernementales. En raison du départ du ministère des Travaux publics et de l'approvisionnement, du ministère du Tourisme, chasse et pêche de ces édifices, la bibliothèque administrative propose de participer à la création d'informathèques dans les ministères qui quittent les édifices actuels.
- La solution informathèque consiste en une décentralisation de l'information documentaire spécialisée et courante dans un domaine concerné, tout en maintenant le regroupement des grandes collections qui desservent le personnel de plusieurs ministères à la bibliothèque administrative. Le ministère des Communications assume la gestion administrative et technique de l'informathèque et y délègue le personnel nécessaire.

- En raison des contraintes récentes sur les effectifs occasionnels de la bibliothèque administrative, les projets d'informathèques prévus au Conseil supérieur de l'éducation et au ministère du Tourisme, chasse et pêche, sont abandonnés. Toutefois, le ministère mentionne que la poursuite de ces projets exigera du personnel supplémentaire pour assurer le fonctionnement de ce réseau.

III- CONSULTATIONS DES MINISTÈRES CONCERNES PAR CES BIBLIOTHÈQUES

Les différents sujets abordés lors des rencontres avec les représentants des ministères concernent principalement les besoins des ministères au chapitre de la documentation, les services fournis aux ministères par les bibliothèques collectives d'édifices, les ressources et les services que les ministères se sont donnés au chapitre de la documentation, les alternatives envisagées à l'occasion du départ éventuel des ministères des édifices gouvernementaux actuels. Voici brièvement les points soulevés lors de ces rencontres:

1. Création des bibliothèques collectives:

- De l'avis des ministères, il faut regretter que le regroupement des bibliothèques ministérielles au sein des bibliothèques collectives d'édifice se soit effectué sans consultation préalable sur les besoins des ministères et sur les objectifs de ces bibliothèques collectives.
- Le regroupement lui-même a occasionné des erreurs suite à un manque de consultation des ministères. Ainsi, le ministère des Affaires intergouvernementales a-t-il exigé le rapatriement des documents des conférences constitutionnelles et le ministère du Tourisme a-t-il exigé également que lui soit restituée sa photothèque reliée étroitement à l'activité d'un de ses services.

2. Ressources des ministères après la création des bibliothèques collectives d'édifice:

- Les ministères de la Fonction publique, des Affaires municipales, des Affaires intergouvernementales ont déclaré que subséquemment à la création des bibliothèques collectives d'édifice, ils ne possédaient aucune autre bibliothèque, ni de ressources importantes au chapitre de la documentation.
- Les ministères de l'Éducation, du Travail, du Tourisme, chasse et pêche ont mentionné qu'ils possédaient une ou des bibliothèques à l'intérieur des services non regroupés dans les édifices "G" et "H". Ainsi, le ministère de l'Éducation et du Travail possèdent-ils chacun leur bibliothèque à Montréal. Cependant, aucun de ces ministères ne possède actuellement une bibliothèque ministérielle centrale.
- Plusieurs ministères, dont le ministère des Affaires intergouvernementales, de la Fonction publique et des Affaires municipales se sont créés des centres de documentation spécialisés pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de documentation. Quelques uns de ces centres sont en cours d'implantation dans les édifices "G" et "H".

3. Opinions sur les services offerts par les bibliothèques collectives d'édifices:

a) volume et qualité des services

- Les ministères consultés sont en général très satisfaits des services actuels de la bibliothèque du "G" et du "H". Cependant, mentionnons les quelques réserves suivantes:

19
a

- 1- dans le domaine des Affaires intergouvernementales, la bibliothèque de la Législature est jugée plus utile que la bibliothèque du "H";
- 2- dans le domaine des Transports, ce ministère estime que, malgré les efforts fournis par le personnel de la bibliothèque, ses différents services sont jugés insatisfaisants, compte tenu que ce personnel est trop peu nombreux pour répondre aux différents besoins;
- 3- le ministère des Affaires municipales et la Commission de la Fonction publique sont d'avis que la bibliothèque du "G" ne peut répondre convenablement à tous les besoins spécifiques de la clientèle de leurs ministères. Les services de référence actuels sont jugés insatisfaisants;
- 4- quelques ministères ont exprimé le regret de ne plus avoir leur bibliothèque ministérielle qu'ils considéraient mieux intégrée aux activités de leurs différents services.

b) avantages mentionnés du regroupement des bibliothèques collectives

- En plus des services habituels de prêt, de consultation sur place, etc., plusieurs ministères ont souligné l'utilité de la bibliothèque pour permettre un "clearing house" des périodiques, rapports et publications qui n'ont plus d'utilité courante. Cette opération permet également à la bibliothèque de récupérer les documents qu'elle juge utile à ses différentes collections.
- Quelques ministères ont exprimé, entre autres avantages des bibliothèques collectives, des économies dans les acquisitions et les abonnements, des économies d'espace dues au regroupement et l'avantage de consulter des questions connexes aux champs d'intérêt d'un ministère, suite au regroupement et aux liens de parenté entre certains ministères.

4. Relations avec les ministères:

- L'ensemble des ministères consultés ont constaté un manque de consultation entre leur ministère et les responsables de la bibliothèque administrative. Jusqu'à présent, les relations se situent principalement au niveau des individus usagers des services de la bibliothèque. De plus, des ministères ont exprimé le regret que le comité consultatif prévu n'ait pas été formé lors de la création des bibliothèques collectives.
- Plusieurs ministères ont souligné que la bibliothèque administrative ne fait pas connaître ses différents services aux usagers. De plus, quelques ministères ont mentionné qu'ils ignoraient que les bibliothèques effectuaient des acquisitions pour les usagers ou le ministère et qu'elle pouvait être utilisée pour le "clearing house" de la documentation périmée et qu'elle effectuait des recherches bibliographiques.

5. Alternative envisagée suite au départ prévisible des ministères des édifices "G" et "H"

- La majorité des ministères sont d'avis que si leur ministère devait quitter la Colline parlementaire, il faudrait envisager de revenir à la bibliothèque ministérielle.

- La plupart des ministères devant déménager éventuellement se sont montrés intéressés à la formule informatisée actuellement à l'essai au ministère du Tourisme, chasse et pêche. Cependant, à leur avis, cette formule exigerait une évaluation préalable en ce qui concerne les besoins particuliers de leur ministère.
- Les ministères de l'Éducation, de la Fonction publique et des Affaires intergouvernementales ne se sont pas prononcés sur cette question puisqu'ils entendent demeurer et prendre de l'expansion dans les édifices "G" et "H".
- Les ministères regroupés dans les édifices "G" et "H" ou situés dans le périmètre de la Colline parlementaire ont mentionné qu'ils se sont rendus, suivant leurs besoins, soit au "G", soit au "H", soit à la bibliothèque de la Législature, soit à la bibliothèque de l'École nationale d'administration publique pour utiliser les services de ces bibliothèques. Plusieurs ministères utilisent, le cas échéant, la bibliothèque de l'Université Laval.

IV- CONSULTATIONS DU DIRECTEUR DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA LEGISLATURE

a) Proposition d'un nouveau comité d'étude sur les bibliothèques:

- Monsieur Prémont est d'avis qu'il serait utile de recréer un comité pour évaluer à nouveau l'ensemble de la situation des bibliothèques gouvernementales, à la lumière du contexte actuel. Ce comité permettrait d'aborder l'ensemble du réseau des bibliothèques gouvernementales et non exclusivement les bibliothèques des édifices "G" et "H". Ce comité permettrait de combler les différentes lacunes décelées dans le rapport du comité d'étude des bibliothèques gouvernementales de 1971 et tiendrait compte, entre autres, de la mobilité des ministères dans les édifices gouvernementaux.

b) Appréciation de l'expérience des bibliothèques collectives d'édifice:

- Monsieur Prémont est d'avis que les regroupements ont été avantageux et ont donné des services satisfaisants aux usagers. Il ne croit pas opportun de revenir à la situation antérieure et d'avoir à multiplier les bibliothèques ministérielles. De plus, étant donné le caractère marginal conféré aux bibliothèques gouvernementales dans les priorités des ministères et du gouvernement, il est souhaitable qu'il y ait un pôle de référence, un service ou une direction pour assurer la continuité et l'efficacité des efforts consentis dans ce domaine.
- Par ailleurs, Monsieur Prémont propose, vu qu'un poste de coordonnateur des bibliothèques gouvernementales n'a jamais été accepté, que cette question soit de nouveau évaluée. Il suggère à cet effet que, compte tenu des charges actuelles de l'Éditeur officiel du Québec, la bibliothèque administrative devienne une direction générale des bibliothèques gouvernementales afin de donner à cette bibliothèque son autonomie budgétaire. *NON*

c) Rôle et fonction de la bibliothèque de la Législature:

- Monsieur Prémont mentionne que la bibliothèque de la Législature est une bibliothèque gouvernementale qui doit répondre au personnel de l'Assemblée nationale, mais aussi au personnel des ministères et organismes du gouvernement. À cet égard la bibliothèque de la Législature a joué son rôle de service de soutien à l'administration dans le domaine de la documentation. Cependant, il estime que cette institution doit se définir maintenant par rapport aux rôles joués par les autres bibliothèques gouvernementales, en particulier la Bibliothèque nationale d'une part, et les quarante-deux bibliothèques de ministère de l'autre.

NON IMPLIQUE TROP DE MONDE ET DE MINISTÈRES. LE NE SERA PAS ADMINISTRATI

- Monsieur Prémont nous informe que présentement une certaine coordination informelle s'exerce entre la bibliothèque de la Législature et la bibliothèque administrative du "G". A ce sujet, il mentionne que la bibliothèque de la Législature possède un fichier collectif des bibliothèques gouvernementales. Ce fichier est présentement utilisé pour la référence, mais aussi pour coordonner les achats de volumes avec les autres bibliothèques gouvernementales. Cependant, il est d'avis qu'une certaine centralisation des services techniques peut être envisagée avec la bibliothèque du "G", mais que la situation actuelle ne le permet pas en raison des contraintes budgétaires, des espaces restreints et en raison de la Loi de la Législature. De plus, il n'est pas convaincu qu'il faille donner à la bibliothèque de la Législature le rôle de bibliothèque centrale pour l'administration.

V- SITUATION AU GOUVERNEMENT FEDERAL

1. Coordination des bibliothèques de l'administration fédérale

- Le gouvernement fédéral compte 153 bibliothèques réparties dans 53 ministères, organismes et sociétés de la couronne et desservies par 400 bibliothécaires professionnels et plus de 1,000 employés de bureau et commis; elles disposaient pour l'année financière 1972-73 d'un budget dépassant 20 millions de dollars.
- La coordination des bibliothèques de l'administration fédérale est de la responsabilité de la Bibliothèque nationale en vertu de la Loi de 1969 sur la Bibliothèque nationale, article 7 (2) qui stipule:

"sous réserve des instructions du Gouverneur en conseil, le directeur général de la Bibliothèque nationale peut coordonner les services de bibliothèques des ministères, départements, directions et organismes au Canada, notamment:

- a) l'acquisition et le catalogage des livres;
- b) la fourniture de conseils techniques, de surveillants et de personnel; et
- c) la fourniture de services modernes de conservation et de recouvrement des informations, notamment les services de photocopie et de microfilmage, ainsi que les services électroniques et autres services automatisés de traitement des informations et les services de communication des informations par fac-similés ou autrement."

Il faut également préciser que le rôle de coordination de la Bibliothèque nationale s'étend également à la documentation technique et scientifique. En effet, il a été décidé en 1970, par le gouvernement, que le Conseil national de recherche du Canada poursuivrait le développement d'un réseau d'informations scientifiques et techniques sous la direction générale de la Bibliothèque nationale. Ce réseau est décentralisé, conformément à la recommandation du Conseil des sciences du Canada dans son rapport numéro 6 et est intégré au réseau global d'information dont la coordination est confiée à la Bibliothèque nationale, en vertu de l'article 7 (2).

- De plus, il est prévu à l'article 10 de cette Loi que la Bibliothèque nationale peut à l'égard des bibliothèques gouvernementales exercer un rôle de conservation.

*Bibliothèque de la Législature
Bibliothèque de l'Administration
Bibliothèque nationale*

*Cas bibliothécaire
il y a
10 fois en
moyenne et
un budget moyen
de \$130,800.00*

"10. (1) Le Gouverneur en conseil peut ordonner que les livres confiés aux soins ou à la garde de quelques ministères, départements, directions ou organismes du gouvernement du Canada soient transférés et confiés aux soins et à la garde du directeur général de la Bibliothèque nationale.

(2) Nonobstant la Loi sur les biens de surplus de la Couronne, tous les livres qui ne sont plus nécessaires à quelques ministères, départements, directions ou organismes du gouvernement du Canada doivent être confiés aux soins et à la garde du directeur général de la Bibliothèque nationale."

- Par ailleurs, la Bibliothèque nationale joue le rôle de bibliothèque ressource en regard des autres bibliothèques gouvernementales grâce au dépôt légal, ainsi qu'à la recherche et à l'achat des autres publications ayant trait au Canada, ses collections de publications gouvernementales, de journaux, d'ouvrages de référence et sa collection grandissante de documents concernant les sciences sociales et les humanités. Ses services généraux de renseignements bibliographiques et de prêt entre les bibliothèques concourent également à l'accomplissement de cette fonction importante.

2. Services de coordination

Dans le but de mieux coordonner les services des bibliothèques du gouvernement fédéral, la Bibliothèque nationale a mis sur pied, en vertu de l'article 7 (2), un bureau de liaison des bibliothèques gouvernementales dirigé par un agent de liaison des bibliothèques gouvernementales. Cet agent de liaison, désigné en 1971, a pour mandat d'effectuer des études et des consultations en vue d'améliorer la coordination des services de bibliothèques des ministères et de conseiller la Bibliothèque nationale sur la planification, l'élaboration des lignes de conduite et la mise au point de services intégrés de bibliothèques dans le gouvernement. L'agent de liaison est également secrétaire du comité des bibliothèques du gouvernement canadien.

La Bibliothèque nationale a également créé en 1971, un comité des bibliothèques du gouvernement canadien destiné à conseiller la Bibliothèque nationale sur les nombreux problèmes de bibliothèques qui se posent à l'administration fédérale et à examiner les recommandations concernant les services de bibliothèques du gouvernement canadien. Le directeur général de la Bibliothèque nationale est président du comité. Jusqu'à ce jour, le comité a surtout agi en tant qu'organe consultatif pour la planification de l'enquête sur les bibliothèques gouvernementales.

3. Enquête sur les bibliothèques du gouvernement fédéral

- En 1974, la Bibliothèque nationale du Canada effectuait une étude sur les bibliothèques du gouvernement fédéral, dans le but de jeter les bases d'un plan selon lequel la Bibliothèque nationale pourrait travailler en coopération avec d'autres ministères et organismes afin d'établir un réseau unifié des bibliothèques de l'administration fédérale.

Cette enquête révèle que le rôle des bibliothèques était souvent mal défini, qu'elles ignoraient les besoins des usagers, qu'elles utilisaient peu les nouvelles techniques et que trop peu de bibliothèques étaient des centres de responsabilité. De plus, l'enquête révèle l'insuffisance des locaux réservés aux bibliothèques, le manque de coordination des services d'information, au sein des ministères, la faiblesse des services de bibliothèques à l'extérieur de la région de la capitale et le manque d'intégration des bibliothèques fédérales.

- Suite à ces constatations, il est proposé entre autres:

- 1) que chaque ministère étudie les besoins des usagers, la place et le statut de la bibliothèque dans l'ensemble de l'organisation; *
- 2) que les bibliothèques principales et les grandes bibliothèques de direction deviennent des centres de responsabilité sur toutes les activités de leurs bibliothèques;
- 3) que les ministères ne devraient pas créer de nouvelles bibliothèques jusqu'à ce qu'un exposé écrit des objectifs, des besoins en personnel et en locaux et de l'ensemble des exigences financières ait été accepté par les responsables ministériels, sur avis du directeur général de la Bibliothèque nationale;
- 4) que les ministères créent un comité de bibliothèque au sein de leur ministère pour déterminer le rôle, les fonctions, les lignes de conduite et les objectifs de leur bibliothèque ministérielle; *
- 5) que la Bibliothèque nationale favorise l'utilisation de la technologie moderne au sein des bibliothèques en offrant un service de consultation en systèmes informatiques et de microphotographie;
- 6) que les bibliothèques principales des ministères se chargent des opérations des bibliothèques secondaires en centralisant les activités techniques, y compris les acquisitions, le catalogage et la classification et, dans le cas des petites bibliothèques de direction en centralisant l'administration du budget; *
- 7) que soient établies des collections complètes ou des ressources spécialisées dans certains domaines d'importance capitale pour le gouvernement de façon à répondre aux besoins des différents ministères et des chercheurs en général. Notamment dans les domaines où les ressources de documentation sont inexistantes, il est proposé que la Bibliothèque nationale travaille en collaboration avec des ministères en cause afin d'assurer le développement coordonné des collections;
- 8) que la Bibliothèque nationale mette sur pied un programme automatisé de catalogage pour les bibliothèques de l'administration fédérale, dont le but serait de diminuer le coût du catalogage en diminuant les efforts inutiles au sein des bibliothèques participantes et afin de s'assurer un partage équitable des ressources;
- 9) qu'en raison des ressources limitées des ministères sur le plan régional, il est proposé que des accords interministériels devraient être conclus au sujet du traitement de la documentation, des services de référence et du partage des collections. Il est recommandé également l'étude des aspects techniques de la centralisation et la mise en commun des services et que la Bibliothèque nationale, en collaboration avec le Conseil du trésor, annonce des négociations avec les ministères concernés pour établir, en ce sens, les mesures financières, administratives et opérationnelles à prendre.

10) que soit établi un conseil des bibliothèques fédérales pour la réalisation des projets collectifs aux bibliothèques, notamment l'établissement d'un réseau unifié de bibliothèques. Il serait composé du représentant de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque scientifique nationale et des directeurs ou administrateurs des bibliothèques des ministères.

- Selon les informations obtenues auprès du directeur général de la Bibliothèque nationale, Monsieur Guy Sylvestre, la recommandation à l'effet de créer un conseil des bibliothèques fédérales a été acceptée. Ce conseil remplace le comité créé en 1971 et assume le même mandat avec une représentation plus élargie. De plus, la Bibliothèque nationale procède actuellement à l'implantation du programme automatisé de catalogage dans quatorze (14) bibliothèques de l'administration fédérale, tel que proposé par l'enquête.

VI- GOUVERNEMENT ONTARIEN

Dans son rapport du 6 février 1973, le Conseil des bibliothécaires ontariens formulait ses recommandations sur les services de bibliothèques du gouvernement, concernant les services aux usagers, l'espace physique, le personnel requis, l'administration et le budget et finalement la coordination de ces services. Ce rapport recommande, entre autres:

- que chaque ministère détermine les services de bibliothèque qui seront utiles à son personnel et établisse les priorités pour leur mise en œuvre. A cet effet, le rapport mentionne que les besoins des usagers incluent le service rapide, la facilité d'accès aux collections de la bibliothèque et la compétence d'un bibliothécaire professionnel; *
- que soit prévue la création de réseaux de bibliothèques utilisant les équipements de communication appropriés et que soit également prévus l'introduction de procédures standards, le partage des collections et des ressources, un contrôle bibliographique commun et une méthode de catalogage; *
- que la centralisation des acquisitions de livres et périodiques ne soit pas établie en raison du peu de duplication dans les titres et sujets et vu la nécessité de rendre rapidement accessibles les livres aux lecteurs. A ce sujet, le rapport rappelle que le gouvernement fédéral a exempté les fournitures de bibliothèques de la centralisation générale des achats du gouvernement en 1966; *
- que la centralisation du catalogage ne soit pas entreprise vue la diversité des systèmes actuels de classification et des coûts prohibitifs de conversion à un système de classification unique;
- que le bibliothécaire soit consulté lors de l'allocation de l'espace de bibliothèque; *
- que le type de services à donner par la bibliothèque et la nature des collections soient les principales considérations déterminant le personnel requis pour les bibliothèques spécialisées du gouvernement. A ce sujet, les formules utilisées pour les bibliothèques publiques et scolaires qui tiennent compte de la dimension des collections et de la population à desservir ne sont pas jugées directement applicables aux bibliothèques spécialisées; *

- que les petites bibliothèques maintenues par un bibliothécaire soient supervisées professionnellement par la bibliothèque centrale du ministère. Celle-ci doit être dotée, au moins, d'un bibliothécaire professionnel et d'un assistant non professionnel. Toutefois, pour un personnel plus nombreux, le ratio suggéré est d'un professionnel pour deux non professionnels;
- que les unités de bibliothèques desservant un programme particulier soient désignées comme service chargé d'un programme particulier et qu'une bibliothèque desservant l'ensemble des programmes d'un ministère soit désignée bibliothèque ministérielle; *
- que chaque bibliothèque soumette un budget basé sur sa position administrative, le coût des fournitures, le niveau de services et le nombre d'usagers; *
- que soit créé un bureau de coordination des bibliothèques gouvernementales doté d'un personnel et d'un budget. Ce bureau de coordination aurait comme tâche de fournir un service consultatif aux bibliothèques gouvernementales, selon les lignes directrices établies par le Conseil des bibliothécaires ontariens. Il aurait également pour mandat de développer un réseau d'informations compatibles entre les bibliothèques; de participer à des programmes nationaux; d'acheter des services de données; de fournir temporairement le personnel pour des projets spécialisés ou d'engager des consultants; d'entreprendre des projets pilotes tels le recatalogage et la reclassification sur la base volontaire de chacune des bibliothèques, etc.

Le rapport précise finalement le rôle du Conseil des bibliothécaires du gouvernement ontarien. Ce Conseil créé en 1970 se compose de 26 membres et se rapporte au Conseil des ministres. Il a pour but d'améliorer les services de bibliothèques dans le gouvernement. Ce Conseil agit à titre consultatif auprès des ministères et des bibliothèques et fournit aux intéressés des lignes directrices. Cependant, il est proposé que ce Conseil continue ses activités indépendamment du bureau de coordination projeté mais que par ailleurs, ces deux organismes doivent coopérer dans l'établissement des normes et procédures d'évaluation du soutien et de la performance des bibliothèques gouvernementales.

VII- COMMENTAIRES

1. L'intégration des bibliothèques ministérielles des ministères occupant les édifices "C" et "H", au sein de bibliothèques collectives, est un défi impressionnant relevé avec succès par le ministère des Communications. Cette réussite nous est également confirmée par la satisfaction exprimée par les différents ministères à l'égard des services offerts par ces bibliothèques.
2. De plus, lorsque nous considérons la création des bibliothèques collectives d'édifice, il faut également se rappeler l'état souvent déplorable dans lequel se trouvaient plusieurs bibliothèques ministérielles. Mentionnons le caractère marginal conféré aux bibliothèques gouvernementales dans les priorités des ministères, l'absence de direction et de continuité et d'efficacité dans les efforts consentis dans ce domaine, l'absence de personnel qualifié, de normalisation dans tous les systèmes de classement et de normes de catalogage qui rendait souvent impossible l'échange entre les bibliothèques. C'est pour pallier à cette situation et éviter une certaine duplication dans les collections qu'ont été créées les bibliothèques collectives d'édifice. Toutefois, c'est en raison de la dimension relativement petite de ces bibliothèques que celles-ci ont pu être fusionnées. Ce travail aurait été à pei-

ne réalisable, sinon impossible, si les collections regroupées avaient été plus imposantes. A cet égard, il faut mentionner que les bibliothèques collectives n'ont pas encore complété leur programme d'intégration des collections.

3. Malgré cette réussite manifeste, le rôle des bibliothèques collectives se révèle très ambigu. On ne peut que constater en effet, que le simple départ des ministères met en cause l'existence même de ces bibliothèques et entraîne leur disparition si chacun de ces édifices n'étaient plus occupés que par un seul ministère. Par contre, si ces bibliothèques devaient subsister telles qu'actuellement, une redéfinition complète de leur rôle serait nécessaire. *

4. L'éventualité du départ ou de l'arrivée des ministères dans les édifices "G" et "H" constitue un problème qui n'a pas été prévu lors de la création des bibliothèques collectives d'édifice. De notre point de vue, le regroupement opéré par les bibliothèques collectives cesse avec le départ ou l'arrivée des ministères de ces édifices. Logiquement, la ou les bibliothèques retournent aux ministères ayant quitté ces édifices. De plus, l'intégration de nouvelles bibliothèques dans le cas de l'arrivée de nouveaux ministères ne peut être envisagée sans créer de nouveaux regroupements toujours en voie de réorganisation. En conséquence, on ne peut qu'envisager, à plus ou moins longue échéance, la disparition du regroupement opéré par les bibliothèques collectives d'édifice. }

5. Les bibliothèques collectives présentent plusieurs autres désavantages. Mentionnons:

- les bibliothèques collectives des édifices "G" et "H" constituent des assemblages fortuits que l'on ne retrouve, sauf erreur, nulle part ailleurs au Canada. En raison du départ possible des ministères, ces regroupements ne sont que temporaires. Les bibliothèques doivent retourner aux ministères ayant quitté les édifices "G" et "H", même si, de l'avis du ministère des Communications, les regroupements effectués au "G" et au "H" rendent pratiquement impossible le départage des collections regroupées. En effet, le mode de regroupement des collections pratiqué au "G" et au "H" vise à faire une seule et même collection et ne correspond aucunement à la nature temporaire des bibliothèques collectives. La difficulté de retourner les collections aux ministères avant quitté les édifices ne peut justifier le maintien des regroupements opérés par les bibliothèques collectives; *

- les économies réalisées par ce regroupement sont difficilement quantifiables et, sans doute, peu importantes. En effet, selon le rapport du Conseil des bibliothécaires ontariens, la duplication dans les collections dans les bibliothèques spécialisées demeure faible. Cette duplication peut également être considérée comme fonctionnelle. En fait, même si des objectifs de consolidation et de normalisation ont été atteints par la centralisation opérée par les bibliothèques collectives, ces objectifs peuvent également être atteints en maintenant l'existence des bibliothèques ministérielles; 1

- bien que les services offerts aient été très satisfaisants pour plusieurs ministères, on ne peut prétendre cependant que les bibliothèques collectives puissent répondre à l'ensemble des be-

soins spécialisés des ministères et aux efforts que ceux-ci veulent bien y consentir. Pour répondre aux différents besoins spécialisés des ministères, les bibliothèques collectives n'ont d'autre alternative que d'augmenter leurs collections, leur personnel, leurs services, sans pour cela s'intégrer davantage aux services et programmes des ministères. Les bibliothèques collectives d'édifice sont des formules peu adaptables aux réalités organisationnelles des ministères qui ne peuvent empêcher la coexistence d'un système ministériel de bibliothèques et de centres de documentation. En fait, il ne nous semble pas opportun que les bibliothèques spécialisées des ministères soient regroupées puisque ces bibliothèques, de par leur nature et parce qu'elles sont liées intimement à leurs différents programmes, doivent rester à l'usage et à la portée immédiate de leur ministère respectif.

- les ministères ne sont pas impliqués financièrement, ni pour les achats, ni pour les services offerts par les bibliothèques collectives. Le peu d'implication des ministères peut être également confirmé par le fait que le comité de bibliothèques, mis sur pied récemment par le ministère des Communications, n'a pas connu de véritable démarrage en raison de l'absence de plusieurs ministères desservis par ces bibliothèques. De plus, dans les conditions actuelles, plusieurs ministères se sont dotés à nouveau de collections spécialisées et même de centres de documentation dans les édifices "G" et "H". Cette absence de responsabilité administrative et financière des ministères, en matière des services de bibliothèques, ne peut que constituer une entrave à une saine gestion administrative et aux politiques gouvernementales, en matière de décentralisation.

6. Par ailleurs, il faut prendre pour acquis que le mandat confié par le Conseil du trésor au ministère des Communications est limitatif. Ce mandat consiste à assurer le contrôle, la coordination et la gestion des bibliothèques collectives des immeubles "G" et "H". En effet, le fait que le Conseil du trésor n'a pas donné suite aux autres recommandations du comité d'étude des bibliothèques gouvernementales et a préféré attendre l'évaluation de l'expérience acquise au cours de la première année d'opération de ces bibliothèques avant de se prononcer sur les autres recommandations du comité, nous fait considérer ces projets de bibliothèques d'édifice comme étant des expériences pilotes dans ce domaine. Ainsi, de par la décision du Conseil du trésor et par la nature même de ces bibliothèques, celles-ci n'ont aucunement le caractère d'institution permanente qu'on voudrait leur donner.

7. La solution informatèque proposée par le ministère des Communications pour répondre au problème du départ des ministères des édifices "G" et "H" s'inscrit dans la logique du mandat des bibliothèques collectives, tel qu'il le conçoit c'est-à-dire, amener la mise sur pied d'un véritable réseau de bibliothèques à l'intérieur des services du gouvernement. Cependant, il ne semble pas évident qu'il soit nécessaire de créer un réseau d'informatèques ou de succursales de la bibliothèque administrative pour éviter seulement le retour des bibliothèques à leur ministère respectif suite à leur départ. En fait, l'éventualité d'un tel réseau ne fait qu'ajouter, il nous semble, des désavantages aux bibliothèques collectives. Parmi ces désavantages, mentionnons:

- sur la base des bibliothèques collectives, constituer un tel réseau d'informatèques serait inefficace et coûteux en raison de l'augmentation probable des coûts des services de bibliothèques au chapitre du personnel, des équipements, du transport, etc.

De plus, il ne semble pas justifié de remettre aux ministères quit- tant ou ayant quitté l'édifice "G" ou "H" seulement la documentation courante, en conservant dans ces édifices les ressources spécia- lisées que les ministères se sont constituées. La seule utili- sation éventuelle par un autre ministère d'une collection spé- cialisée appartenant aux ministères concernés ne justifie pas le maintien du regroupement opéré par les bibliothèques collec- tives. Il est plus simple et plus avantageux de remettre aux ministères leurs bibliothèques spécialisées suite à leur départ; *

- il est encore impossible de prévoir le développement des informa- thèques, compte tenu de leur taille, de leur nombre, des coûts impliqués par cette solution et par les services qui peuvent s'y rattacher. Il revient à la bibliothèque administrative d'assumer la gestion administrative et technique de l'informa- thèque et d'y déléguer le personnel nécessaire. Cette décen- tralisation des services n'entraîne pas davantage l'implication des ministères dans les coûts et les services afférents;
- la solution informathèque ne peut être envisagée pour tous les ministères devant quitter les édifices "G" et "H", puisque les ministères consultés ont exigé comme condition une évaluation préalable de cette formule à la suite d'une période d'essai. Ce- pendant, plusieurs ministères envisagent déjà de créer à nouveau leur bibliothèque ministérielle; *
- l'acceptation de cette formule aurait également pour conséquences de créer un double réseau de bibliothèques à l'intérieur des ser- vices de bibliothèque des ministères, d'une part, un réseau cen- tralisé de bibliothèques et d'informathèques géré par le ministè- re des Communications et d'autre part, un réseau décentralisé pour les ministères possédant d'autres ressources de bibliothèque non regroupées dans les édifices "G" et "H". Cette situation empêche la constitution d'un système intégré de bibliothèques ministériel- les; *
- vu l'absence de responsabilité des ministères en regard des biblio- thèques collectives et des informathèques et la mise en place éven- tuelle de ce double réseau, il ne nous semble pas opportun que cette solution soit retenue comme constituant une alternative valable au départ des bibliothèques spécialisées des ministères ayant quit- té les édifices "G" et "H". *

8. Les orientations proposées par le ministère des Communications pour la seconde phase de développement des bibliothèques collectives (voir à la page 2), nous permettent d'examiner l'opportunité de la transfor- mation du rôle des bibliothèques collectives en une bibliothèque centra- le à l'administration. Cette alternative permettrait d'envisager l'élar- gissement de la clientèle des bibliothèques collectives à l'ensemble des ministères situés sur la Colline parlementaire. On peut égale- ment envisager que cette bibliothèque aurait pour mandat de coordon- ner les bibliothèques gouvernementales non centralisées en ce qui concerne l'acquisition et le catalogage des livres, de conseiller les bibliothèques relativement aux services de bibliothèque, le prêt inter-bibliothèques, les normes bibliographiques, les banques d'informations, les services automatisés de traitement des informa- tions et les services de communication, etc. Cette bibliothèque ad- ministrative centrale pourrait finalement servir de bibliothèque res- source pour l'ensemble des ministères. Cette alternative aux biblio- thèques collectives présente cependant plusieurs désavantages, dont:

*Comme celle
de la législature*

- la transformation du rôle des bibliothèques collectives du "G" et du "H" en une bibliothèque centrale à l'administration continue de maintenir inutilement la duplication des ressources en bibliothèques situées sur la Colline parlementaire. Ces ressources sont la bibliothèque de la Législature et la bibliothèque de l'Economie nationale de l'administration publique. Cette transformation aurait également pour conséquence de modifier le rôle traditionnel de la bibliothèque de la législature comme source de documentation générale à l'intention des bibliothèques spécialisées des ministères pour le restreindre exclusivement au rôle de source documentaire et législative; *

- par contre, le mandat de la bibliothèque centrale à l'administration à titre de bibliothèque ressource constitue le rôle dévolu traditionnellement à la bibliothèque de la Législature. En effet, la bibliothèque de la Législature assume actuellement deux fonctions: celle de source de documentation législative et parlementaire, d'une part et celle de source de documentation générale à l'intention des bibliothèques spécialisées des ministères, d'autre part. Ce rôle pourrait d'ailleurs être étendu plus aisément à la coordination des bibliothèques gouvernementales en raison, non seulement de son rôle traditionnel de bibliothèque ressource pour les bibliothèques spécialisées des ministères, mais également de son leadership dans le domaine des bibliothèques gouvernementales. Cette solution aurait, de plus, l'avantage d'éviter la duplication des ressources en matière de bibliothèques sur la Colline parlementaire; Kit

- la transformation des bibliothèques collectives en bibliothèque centrale à l'administration n'élimine pas le problème pour les ministères de "passage" dans les édifices "G" et "H" de se reconstituer à nouveau leur propre bibliothèque ministérielle à leur départ ou selon leurs besoins, multipliant ainsi les ressources et les dépenses dans le domaine des services de bibliothèque. De même, pour le maintien d'un réseau d'informathèques. Dans ce contexte, la bibliothèque centrale à l'administration ne pourrait avantageusement exercer un mandat de coordination sans prévoir les coûts croissants d'opération;

9. Si nous considérons que les bibliothèques collectives verront graduellement leur rôle diminuer, suite au départ des ministères, il serait opportun que les ministères puissent, après entente à cet effet, récupérer leur bibliothèque au moment de leur départ des édifices gouvernementaux actuels. Toutefois, jusqu'à leur rétrocession aux ministères, le ministère des Communications devrait continuer de gérer les bibliothèques collectives. En ce qui concerne les bibliothèques collectives d'édifice, il faut prévoir: //

- dans le cas de la bibliothèque collective du "H", il est suggéré de procéder immédiatement après entente avec les ministères concernés à la rétrocession des collections, des équipements, du personnel et des budgets, dès le départ du ministère des Transports; *

- dans le cas de la bibliothèque collective du "G", il est utile de distinguer la situation des ministères qui, à moyen terme, resteront dans cet édifice de ceux qui le quitteront à plus brève échéance. D'une part, il y a lieu de maintenir le regroupement actuel pour les ministères qui, à moyen terme, demeureront

dans cet édifice et, d'autre part, de procéder à la rétrocession des bibliothèques regroupées pour chacun des ministères qui le quitteront. La mise en application de ces principes exige, toutefois, comme préalable une entente avec les ministères concernés au sujet de l'envergure des collections qui devraient être retournées au moment de leur départ de l'édifice "G";

- en ce qui concerne l'avenir des bibliothèques collectives d'édifice, il nous semble opportun de créer un comité de gestion de cette bibliothèque formé de directeurs de l'administration ou l'équivalent des ministères impliqués par ces regroupements. Le mandat du comité serait de conseiller la direction de la bibliothèque collective sur les priorités d'action de cette bibliothèque, notamment au chapitre des services, des acquisitions et des collections.

VIII- RECOMMANDATIONS

1. Que soit abandonné le principe de bibliothèques collectives d'édifice sous la responsabilité du ministère des Communications.
2. Que les bibliothèques regroupées dans la bibliothèque collective du "H" soient rétrocédées, après entente à cet effet, au ministère des Affaires intergouvernementales et au ministère des Transports, dès le départ de ce dernier ministère.
3. Que la bibliothèque collective de l'édifice "G" soit gérée par le ministère des Communications jusqu'au départ des ministères occupants.
4. Que le ministère des Communications forme un comité de gestion de la bibliothèque collective de l'édifice "G" formé des directeurs généraux de l'administration ou l'équivalent des ministères impliqués. Le mandat du comité serait de conseiller la direction de la bibliothèque collective de l'édifice "G" sur les priorités d'action de cette bibliothèque, notamment au chapitre des services, des acquisitions et des collections.
5. Que la bibliothèque de la Législature soit invitée à exercer un rôle de coordination des bibliothèques gouvernementales sur la base de la collaboration volontaire des ministères et à continuer d'agir à titre de bibliothèque ressource pour les bibliothèques spécialisées des ministères.

LE SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Québec, le 3 février 1976

ANNEXE 3

Lettre du Secrétaire du Con-
seil du Trésor aux sous-mi-
nistres

GOVERNEMENT
DU QUÉBEC
MINISTÈRE
DES COMMUNICATIONS
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, le 4 octobre 1976

g
Monsieur Claude Rouleau
Sous-ministre
Ministère des Transports
Edifice H, 2ième étage
QUÉBEC

*Ch. P. L. Trudel
par l'intermédiaire*

Cher collègue,

Lors de sa réunion du 29 juin 1976, le Conseil du Trésor a mandaté le ministère des Communications (lettre ci-jointe) pour constituer un comité de coordination des bibliothèques ministérielles. Le mandat de ce comité est de faire des recommandations visant à accroître l'efficacité administrative et la gestion des bibliothèques gouvernementales, plus précisément ministérielles, et de présenter annuellement un rapport au Conseil du Trésor.

Dans le but de former ce comité, auriez-vous l'obligeance de me désigner, avant le 15 octobre, deux fonctionnaires de votre ministère, l'un à titre de représentant de votre bibliothèque ou centre de documentation, l'autre à titre de représentant de la direction générale de l'administration de votre ministère. Dès que le comité sera constitué et qu'il aura précisé son mode de fonctionnement, je vous en aviserai.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre.

Gerard Frigon
GERARD FRIGON

c.c.: MM. Jean-Claude Label
Charles-Henri Robé
Richard Paré

Québec, le 12 juillet 1976

Monsieur Gérard Frigon
Sous-ministre
Ministère des Communications
675 est, boul. St-Cyrille
Québec

Monsieur le sous-ministre,

Le Conseil du trésor, lors de sa réunion du 29 juin 1976, a étudié les problèmes de gestion et de coordination des bibliothèques gouvernementales à la lumière de l'expérience acquise depuis la mise sur pied en 1972 des bibliothèques collectives dans les édifices "G" et "H".

Le Conseil du trésor a jugé opportun de maintenir une bibliothèque administrative centrale, en réorientant toutefois son mandat pour tenir compte des difficultés rencontrées.

A cette fin, le Conseil du trésor a approuvé les recommandations suivantes dont votre ministère assurera la maîtrise d'oeuvre:

- 1.- Que le ministère des Communications prenne la responsabilité d'organiser et de gérer une bibliothèque administrative centrale, dont le mandat serait:
 - .. de constituer des collections de base en matière de documentation administrative et de les mettre à la disposition de l'ensemble des ministères et organismes gouvernementaux;

cc. Charles D.
00/000
29/7/76

- de mettre à la disposition des ministères et organismes des catalogues collectifs et des banques de données bibliographiques;
 - d'offrir aux ministères un service de recherches documentaires;
 - de mettre en place un mécanisme adéquat d'information de façon à sensibiliser l'ensemble des usagers aux services disponibles.
- 2.- Que la bibliothèque administrative prenne les mesures nécessaires en vue de remettre aux ministères qui quitteraient la colline parlementaire leurs collections spécialisées, si demande en est faite.
 - 3.- Que la bibliothèque administrative évalue, à la lumière des transferts aux ministères concernés de leurs fonds spécialisés, l'opportunité de concentrer ses activités à l'édifice "G".
 - 4.- Que les ministères qui gèrent des collections spécialisées soient tenus d'en signaler périodiquement le contenu à la bibliothèque administrative aux fins d'inclusion dans son catalogue général.
 - 5.- Que les bibliothèques spécialisées précisent les modalités d'accès des autres ministères à leurs collections propres.
 - 6.- Que le ministère des Communications constitue, sous la présidence du directeur de la bibliothèque administrative, un comité de coordination des bibliothèques gouvernementales, composé du directeur de la bibliothèque de la Législature, du Conservateur de la Bibliothèque nationale, des représentants des bibliothèques ministérielles et de représentants de la direction des ministères.

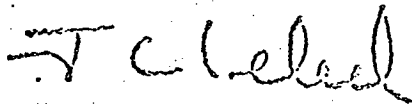
Ce comité aurait pour mandat de faire les recommandations appropriées pour accroître l'efficacité administrative en matière de gestion des services des bibliothèques administratives gouvernementales et de faire annuellement rapport au Conseil du Trésor.

Une des tâches prioritaires du comité de coordination serait de préciser les rôles respectifs de la bibliothèque administrative, de la bibliothèque de la Législature et des bibliothèques ministérielles et de proposer les mesures à prendre pour assurer une spécialisation fonctionnelle de chacune, en particulier en ce qui concerne le départage des collections spécialisées et des collections générales.

Les ministères et organismes concernés ont été informés des décisions du Conseil et avisés que votre ministère entrera en communication avec eux pour donner suite au mandat qui lui a été confié.

Veuillez agréer, monsieur le sous-ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire du Conseil,



Jean-Claude Lebel

ANNEXE 4

Loi de la législature S.R.Q.
1964, chapitre 6.



CHAPITRE 6

Loi de la Législature

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compo-
sition de
la Législa-
ture.

1. Ainsi que le prescrit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, la Législature de la province de Québec se compose du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil législatif de Québec et l'Assemblée législative de Québec. S. R. 1941, c. 4, a. 2.

Renou-
velle-
ment.

2. Chaque élection générale des députés à l'Assemblée législative constitue une nouvelle Législature. S. R. 1941, c. 4, a. 3.

Décès
du souve-
rain.

3. Aucune Législature de la province n'est dissoute par le décès du souverain; mais elle continue, et peut se réunir, s'assembler et siéger, procéder et agir de la même manière que si ce décès n'avait pas eu lieu. S. R. 1941, c. 4, a. 4.

Proroga-
tion.

4. Le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il proroge la Législature, n'est pas tenu de fixer un jour auquel elle est prorogée, ni de lancer une proclamation convoquant la Législature, s'il ne s'agit pas de convoquer celle-ci pour l'expédition des affaires. S. R. 1941, c. 4, a. 5.

SECTION II

DU CONSEIL LÉGISLATIF

Conseil-
lers.

§ 1.—*De la composition du Conseil législatif*

5. Le Conseil législatif de Québec se compose de vingt-quatre membres, appe-

CHAPTER 6

Legislature Act

DIVISION I

GENERAL PROVISIONS

1. As provided by the British North America Act, 1867, the Legislature of the Province of Quebec shall consist of the Lieutenant-Governor and two Houses called the Legislative Council of Quebec and the Legislative Assembly of Quebec. R. S. 1941, c. 4, s. 2.

2. Every general election of members of the Legislative Assembly shall constitute a new Legislature. R. S. 1941, c. 4, s. 3.

3. The Legislature shall not be dissolved by the demise of the Sovereign; but shall continue and may meet, convene and sit, proceed and act in the same manner as if such demise had not happened. R. S. 1941, c. 4, s. 4.

4. It shall not be necessary for the Lieutenant-Governor in proroguing the Legislature to name any day to which the same is prorogued, nor to issue a formal proclamation for a meeting of the Legislature when it is not intended that the Legislature shall meet for dispatch of business. R. S. 1941, c. 4, s. 5.

DIVISION II

LEGISLATIVE COUNCIL

§ 1.—*Composition of the Legislative Council*

5. The Legislative Council of Quebec shall consist of twenty-four members, Council-
lors.

SECTION V

DIVISION V

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA LÉGISLATURE

LIBRARY OF THE LEGISLATURE

Propriété
des livres.

128. Les livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles qui sont en la possession conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, appartiennent à Sa Majesté pour l'usage des deux Chambres de la Législature, et sont conservés dans des appartements convenables des édifices législatifs spécialement affectés à cet objet. S. R. 1941, c. 4, a. 93.

128. The books, oil paintings, statues, maps and other articles in the joint possession of the Legislative Council and the Legislative Assembly, shall belong to Her Majesty, for the use of both Houses of the Legislature, and shall be kept in suitable rooms set apart for that purpose in the legislative buildings. R. S. 1941, c. 4, s. 93. Property of books.

Contrôle
de la
bibliothèque.

129. La direction et le contrôle de la bibliothèque de la Législature, ainsi que des officiers et employés y attachés, sont confiés à l'orateur du Conseil législatif et à l'orateur de l'Assemblée législative, lesquels sont assistés, pendant chaque session, par un comité mixte des deux Chambres. S. R. 1941, c. 4, a. 94.

129. The management and control of the library of the Legislature, as well as of the officers and employees attached thereto, shall be vested in the Speaker of the Legislative Council and in the Speaker of the Legislative Assembly, who shall, during each session, be assisted by a joint committee of both Houses. R. S. 1941, c. 4, s. 94. Control of library.

Règle-
ments.

130. Les orateurs des deux Chambres, assistés par le comité mixte, ont le pouvoir de faire, pour la régie de la bibliothèque et l'application régulière des sommes d'argent votées par la Législature pour l'achat de livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles, les règlements qu'ils jugent à propos, lesquels sont sujets à l'approbation des deux Chambres. S. R. 1941, c. 4, a. 95.

130. The Speakers of both Houses, assisted by the joint committee, may make and establish, subject to the approval of the two Houses, such rules and regulations as they think proper, for the management of the library and the proper application of the sums of money voted by the Legislature for the purchase of books, oil paintings, statues, maps and other articles. R. S. 1941, c. 4, s. 95. Rules.

Personnel
de la bi-
bliothèque.

131. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le personnel de la bibliothèque, qui se compose d'un bibliothécaire, d'un sous-bibliothécaire et des autres fonctionnaires et employés qu'il juge nécessaires à la bonne administration de la bibliothèque et au service des personnes qui la fréquentent. S. R. 1941, c. 4, a. 96; 9 Geo. VI, c. 14, a. 1.

131. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the staff of the library, which shall consist of a librarian, an assistant-librarian and such other functionaries and employees as he may deem necessary for the proper administration of the library and the service of those who use it. R. S. 1941, c. 4, s. 96; 9 Geo. VI, c. 14, s. 1. Library staff.

Surnumé-
raires.

132. Les orateurs des deux Chambres ont le pouvoir de nommer, pour le temps des sessions, tel nombre de commis, messagers et portiers qu'il est nécessaire pour assurer l'efficacité du service de la bibliothèque. S. R. 1941, c. 4, a. 97.

132. The Speakers of the two Houses may appoint, for the sessions, such clerks, messengers and door-keepers as are necessary for the efficient service of the library. R. S. 1941, c. 4, s. 97. Sessional clerks.

Devoirs
du per-
sonnel.

133. Le bibliothécaire et les autres officiers et employés de la bibliothèque doivent accomplir fidèlement leurs devoirs

133. The librarian and the other officers and employees of the library shall be bound to see to the faithful performance Duties of officers.

officiels, tels que définis par les règlements. S. R. 1941, c. 4, a. 98.

of their official duties as defined by the rules. R. S. 1941, c. 4, s. 98.

Budget.

134. Les traitements et salaires des officiers permanents de la bibliothèque sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil et sont, ainsi que les dépenses incidentes s'y rattachant et les fournitures de bureau, payés sur les fonds votés à cette fin par la Législature. S. R. 1941, c. 4, a. 99.

134. The salaries of the permanent officers of the library shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council, and, as well as the incidental expenses connected therewith and the stationery therefor, shall be provided for out of the funds voted for that purpose by the Legislature. R. S. 1941, c. 4, s. 99.

ANNEXE 5

Loi concernant le conseil législatif L.Q., 1968, chap. 9.



CHAPITRE 9

Loi concernant le Conseil législatif

[Sanctionnée le 18 décembre 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 6, a. 1, remp. 1. L'article 1 de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6) est remplacé par le suivant:

Composition de la Législature. « 1. La Législature du Québec se compose du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée nationale du Québec; elle exerce tous les pouvoirs conférés à la Législature de la province de Québec composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil législatif de Québec et l'Assemblée législative de Québec. »

S.R., c. 6, ss. 5-18, ab. 2. La section II de ladite loi intitulée « Du Conseil législatif » et comprenant les articles 5 à 18, est abrogée.

Id., a. 21, remp. 3. L'article 21 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Titre des députés. « 21. Ces députés ont droit au titre de « Membre du Parlement du Québec » et l'usage exclusif de l'abréviation « M. P.Q. » leur est réservé. »

S.R., c. 6, a. 23, ab. 4. L'article 23 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 24, mod. 5. L'article 24 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les cinquième et sixième lignes, ce qui suit: « ; il ne peut non plus être nommé conseiller législatif ».

CHAPTER 9

An Act respecting the Legislative Council

[Assented to 18th December 1968]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Legislature Act R.S., c. 6, (Revised Statutes, 1964, chapter 6) is replaced by the following:

Composition of the Legislature. « 1. The Legislature of Québec shall consist of the Lieutenant-Governor and the National Assembly of Québec; it shall exercise all the powers vested in the Legislature of the Province of Québec consisting of the Lieutenant-Governor and two Houses called the Legislative Council of Québec and the Legislative Assembly of Québec. »

2. Division II of the said act, entitled R.S., c. 6, « Legislative Council » and comprising ss. 5-18, sections 5 to 18, is repealed.

3. Section 21 of the said act is replaced by the following: Id., a. 21, replaced.

« 21. Such members shall be entitled to the title of « Member of the Parliament of Québec », and shall have the exclusive use of the abbreviation « M.P.Q. ». » Title of members.

4. Section 23 of the said act is repealed. R.S., c. 6, s. 23, repealed.

5. Section 24 of the said act is amended by striking out the following in the fifth and sixth lines: « ; nor may he be appointed a legislative councillor ». Id., s. 24, am.

S.R., c. 6,
a. 125,
mod.

52. L'article 125 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la troisième ligne, les mots « du Conseil législatif et ».

52. Section 125 of the said act is amended by striking out the words "Legislative Council and the" in the third and fourth lines. R.S., c. 6,
s. 125, am.

Id., a.
127, mod.

53. L'article 127 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « le Conseil législatif et ».

53. Section 127 of the said act is amended by striking out the words "the Legislative Council and" in the third and fourth lines. Id., s. 127,
am.

Id., aa.
128, 129,
130, remp.

54. Les articles 128, 129 et 130 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

54. Sections 128, 129 and 130 of the said act are replaced by the following: Id., ss.
128, 129,
130, re-
placed.

Propriété
des livres,
etc.

« 128. Les livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles qui sont en la possession de l'Assemblée nationale appartiennent à Sa Majesté pour l'usage de la Législature et sont conservés dans des appartements convenables des édifices législatifs spécialement affectés à cet objet.

"128. The books, oil paintings, statues, maps and other articles in the possession of the National Assembly shall belong to Her Majesty, for the use of the Legislature, and shall be kept in suitable rooms set apart for that purpose in the legislative buildings. Owner-
ship of
books,
etc.

Contrôle
de la
biblio-
thèque.

« 129. La direction et le contrôle de la bibliothèque de la Législature ainsi que des officiers et employés y attachés sont confiés au président de l'Assemblée nationale lequel est assisté, pendant chaque session, par un comité de l'Assemblée.

"129. The management and control of the library of the Legislature, as well as of the officers and employees attached thereto, shall be vested in the President of the National Assembly, who shall, during each session, be assisted by a committee of the Assembly. Control of
library.

Règle-
ments.

« 130. Le président de l'Assemblée nationale assisté par le comité a le pouvoir de faire, pour la régie de la bibliothèque et l'application régulière des sommes d'argent votées par la Législature pour l'achat de livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles, les règlements qu'il juge à propos, lesquels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale. »

"130. The President of the National Assembly, assisted by the committee, may make and establish, subject to the approval of the National Assembly, such rules and regulations as they think proper, for the management of the library and the proper application of the sums of money voted by the Legislature for the purchase of books, oil paintings, statues, maps and other articles." Rules.

S.R., c. 6,
a. 132,
mod.

55. L'article 132 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, les mots « Les orateurs des deux chambres ont » par ce qui suit: « Le président de l'Assemblée nationale a ».

55. Section 132 of the said act is amended by replacing the words "Speakers of the two Houses", in the first line, by the words "President of the National Assembly". R.S., c. 6,
s. 132, am.

S.R., c. 1,
a. 2, remp.

56. L'article 2 de la Loi d'interprétation (Statuts refondus, 1964, chapitre 1) modifié par l'article 1 de la loi 17 Elizabeth II, chapitre 8, est remplacé par le suivant:

56. Section 2 of the Interpretation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 1), amended by section 1 of the act 17 Elizabeth II, chapter 8, is replaced by the following: R.S., c. 1,
s. 2,
replaced.

ANNEXE 6

Loi de la Bibliothèque Natio-
nale du Québec L.Q., 1967,
chapitre 24.



CHAPITRE 24

Loi de la Bibliothèque nationale du Québec

[Sanctionnée le 12 août 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation:

« Bibliothèque nationale »;
« conservateur en chef »;

« document »;

« publié »;

« ministre ».

Ce qui constitue la Bibliothèque.

Conservateur en chef.

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient ou désignent:

a) « Bibliothèque nationale »: la Bibliothèque nationale du Québec;

b) « conservateur en chef »: le fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi pour administrer et diriger la Bibliothèque nationale;

c) « document »: toute publication, de quelque nature qu'elle soit, qui est multipliée par le moyen de l'imprimerie ou par tout autre procédé graphique, y compris les procédés phonographiques et photographiques mais à l'exclusion des procédés cinématographiques;

d) « publié »: mis en circulation en vue d'une distribution ou vente publique;

e) « ministre »: le ministre des affaires culturelles.

2. L'ensemble de tous les documents acquis par le conservateur en chef conformément à la présente loi et de tous les documents faisant partie de la bibliothèque Saint-Sulpice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi constitue la Bibliothèque nationale du Québec.

3. La Bibliothèque nationale est administrée et dirigée par un conservateur en chef.

CHAPTER 24

Quebec National Library Act

[Assented to 12th August 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. In this act, the following expressions mean:

(a) "National Library": the Quebec National Library;

(b) "chief librarian": the functionary appointed under this act to manage and control the National Library;

(c) "document": any publication of any kind reproduced by printing or any other graphic process, including phonographic and photographic processes, but excluding cinematographic processes;

(d) "published": released for public distribution or sale;

(e) "Minister": the Minister of Cultural Affairs.

2. All documents acquired by the chief librarian in accordance with this act and all documents constituting the Saint-Sulpice Library at the time of the coming into force of this act shall constitute the Quebec National Library.

3. The National Library shall be managed and controlled by a chief librarian.

Interpretation:

"National Library";

"chief librarian";

"document";

"published";

"Minister".

What constitutes the Library.

Chief librarian.

Personnel.	Le conservateur en chef, de même que les autres conservateurs, fonctionnaires et employés de la Bibliothèque nationale, sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (13-14 Elizabeth II, chapitre 14).	The chief librarian and the other librarians, functionaries and employees of the National Library shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (13-14 Elizabeth II, chapter 14).	Personnel.
Comité consultatif.	4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer, pour conseiller le ministre sur toute question relative à la Bibliothèque nationale, un comité consultatif composé du conservateur en chef et de huit autres membres.	4. The Lieutenant-Governor in Council may establish an advisory committee, composed of the chief librarian and eight other members, to advise the Minister on any matter relating to the National Library.	Advisory committee.
Indemnités, etc.	Les membres de ce comité ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et recevoir une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.	The members of such committee shall not receive any remuneration as such; they may be indemnified for expenses incurred to attend meetings and may receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.	Indemnities, etc.
Règlements.	Ce comité peut adopter, pour sa régie interne, les règlements qu'il juge à propos; ces règlements entrent en vigueur dès leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.	Such committee may make such rules as it deems expedient for its internal management; such rules shall come into force upon approval by the Lieutenant-Governor in Council.	Rules.
Devoirs du conservateur en chef.	5. Le conservateur en chef de la Bibliothèque nationale doit: a) rassembler et conserver, si possible dans leur forme originale, des exemplaires des documents qui sont publiés au Québec ainsi que de ceux qui sont publiés à l'extérieur du Québec et dont le sujet principal est le Québec; b) acquérir et conserver tous les documents qu'il lui est possible de réunir et qui sont utiles à la recherche dans les diverses disciplines du savoir; c) compiler et publier périodiquement la bibliographie courante et la bibliographie rétrospective des documents qui sont publiés au Québec ainsi que de ceux qui sont publiés à l'extérieur du Québec et dont le sujet principal est le Québec; d) établir et tenir à jour un catalogue des collections des bibliothèques les plus importantes du Québec; e) encourager la recherche bibliographique et, s'il y a lieu, organiser un centre de bibliographie; f) voir à l'établissement d'un index des principaux périodiques du Québec et assurer la publication régulière de cet index;	5. The chief librarian of the National Library shall: (a) collect and keep, if possible in their original form, copies of the documents published in the Province of Quebec and of those published outside the Province of Quebec that treat mainly of that Province; (b) acquire and keep all the documents which he can collect and which may be useful for research in the various branches of knowledge; (c) compile and publish periodically a current bibliography and a cumulative bibliography of the documents published in the Province of Quebec and of those published outside the Province of Quebec that treat mainly of that Province; (d) make and keep up to date a catalogue of the collections of the most important libraries in the Province of Quebec; (e) encourage bibliographic research and, if expedient, organize a bibliographic centre; (f) cause an index to be made of the principal periodicals of the Province of Quebec and ensure the regular publication of such index;	Duties of chief librarian.

g) organiser un bureau central d'échanges de documents à l'intention des bibliothèques du Québec;

h) exécuter toute autre fonction de nature similaire que lui confie le ministre.

Accords autorisés.

6. Le ministre peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental, avec le propriétaire ou l'administrateur de toute autre bibliothèque ou avec toute institution publique ou privée, relativement à l'acquisition et à la conservation de documents et à la planification des activités de la Bibliothèque nationale ou de toute autre bibliothèque.

Expositions.

7. Le conservateur en chef peut organiser des expositions destinées à faire connaître et à mettre en valeur les richesses des collections de la Bibliothèque nationale ainsi que celles d'autres bibliothèques ou organismes.

Dépôt légal par l'éditeur.

8. Tout éditeur d'un document publié dans le Québec doit, dans les trente jours qui suivent la publication de ce document, en déposer, à titre gratuit, deux exemplaires à la Bibliothèque nationale; toutefois, un seul exemplaire est requis lorsque la valeur au détail des deux exemplaires à déposer dépasse au total vingt-cinq dollars, ou lorsque le tirage de ce document n'est pas supérieur à cinquante exemplaires.

Dépôt par imprimeur, etc.

L'obligation imposée par le présent article incombe, à défaut d'un éditeur ayant son domicile ou une place d'affaires dans le Québec, aux personnes suivantes domiciliées au Québec ou y ayant une place d'affaires:

a) l'imprimeur du document ou la personne qui le multiplie par un procédé graphique autre que l'imprimerie, ou à leur défaut,

b) la personne qui a le droit exclusif de faire la distribution du document dans le Québec ou à son défaut,

c) l'auteur du document, s'il s'agit d'un document imprimé.

Acquisition en cas de défaut.

9. Le ministre peut acquérir, aux frais de la personne qui fait défaut de se conformer à l'article 8 dans le délai qui y

(g) organize a central document exchange bureau for the benefit of the libraries of the Province of Quebec;

(h) perform any other similar function assigned to him by the Minister.

6. The Minister, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, may make agreements with any government or governmental body, with the owner or administrator of any other library or with any public or private institution, respecting the acquisition and conservation of documents and the planning of the activities of the National Library or any other library.

Agreements authorized.

7. The chief librarian may organize exhibitions to make known and render more useful the resources of the collections of the National Library and those of other libraries or bodies.

Exhibitions.

8. Every publisher of a document published in Quebec shall, within thirty days from the date of publication of such document and at his own expense deliver two copies thereof to the National Library; but where the retail value of the two copies to be delivered exceeds in the aggregate twenty-five dollars, or where not more than fifty copies of such document are printed, one copy only shall be required.

Legal delivery by publisher.

Failing a publisher domiciled or having a place of business in the Province of Quebec, the obligation imposed by this section shall devolve upon the following persons domiciled or having a place of business in the Province of Quebec:

Delivery by other persons.

(a) the printer of the document or the person who reproduces it by a graphic process other than printing or, failing them,

(b) the person having the exclusive right to distribute the document in the Province of Quebec or, failing him,

(c) the author of the document, in the case of a printed document.

9. The Minister may acquire, at the expense of any person who fails to comply with section 8 within the delay provided

Acquisition in case of failure.

est prévu, les exemplaires dont le dépôt est imposé par cet article.

therein, the copies which that section requires to be deposited.

Réglementation.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

10. The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may: Regulations.

a) soustraire de l'application de l'article 8 les catégories de documents qu'il indique;

(a) withdraw from the application of section 8 such categories of documents as he may indicate;

b) déterminer, par catégories, les documents dont il suffit de déposer un seul exemplaire, en outre de ceux qui sont mentionnés à l'article 8;

(b) determine, by category, the documents whereof it is sufficient to deliver a single copy, in addition to those mentioned in section 8;

c) déterminer, par catégories, les documents dont il suffit de déposer un seul exemplaire pour un temps limité, indiqué par le règlement, afin de permettre au conservateur en chef d'en prendre copie;

(c) determine, by category, the documents whereof it is sufficient to deliver a single copy for a limited time, prescribed by the regulation, to enable the chief librarian to make copies thereof;

d) déterminer les mentions qui doivent apparaître sur tout document visé à l'article 8 ou sur le contenant d'un tel document, pour indiquer que ce document a été déposé conformément à cet article et la date à laquelle il a été ainsi déposé;

(d) determine the particulars to be mentioned on any document contemplated in section 8 or in the container of such a document, to indicate that such document has been delivered in conformity with that section and the date when it was so delivered;

e) indiquer la qualité des exemplaires qui doivent être déposés en vertu de l'article 8, lorsqu'il s'agit d'un document dont les exemplaires ne sont pas de qualité uniforme.

(e) in the case of a document the copies of which are not of uniform quality, determine the quality of the copies required to be delivered under section 8.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Such regulations shall come into force Coming into force. on the date of their publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein.

Infraction et peine.

11. Toute personne qui fait défaut de se conformer à l'article 8 ou aux règlements adoptés en vertu des paragraphes d et e de l'article 10, est coupable d'une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$25 à \$100 pour la première infraction, et de \$50 à \$200 pour toute récidive dans les deux ans.

11. Every person who fails to comply with section 8 or with the regulations made under paragraphs d and e of section 10 shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, in addition to the costs, to a fine of \$25 to \$100 for the first offence and \$50 to \$200 for each subsequent offence within two years. Offence and penalty.

Idem.

Toute personne qui est tenue de se conformer à l'article 8 et qui inscrit ou permet que soit inscrite sur un document une mention indiquant que ce document a été déposé à la Bibliothèque nationale alors qu'il ne l'a pas été, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$50 à \$200 pour la première infraction, et de \$100 à \$400 pour toute récidive dans les deux ans.

Every person, required to comply with section 8, who notes or authorizes to be noted on a document a statement that such document has been delivered to the National Library when such delivery has not been made, shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, in addition to the costs, to a fine of \$50 to \$200 for the first offence, and \$100 to \$400 for each subsequent offence within two years. Idem.

1966-67

Quebec National Library

CHAP. 24 147

- Domaine public.** 12. Les documents acquis par le conservateur en chef en vertu de la présente loi font partie du domaine public du Québec. 12. The documents acquired by the chief librarian under this act shall be public property of the Province of Quebec.
- Dépenses.** 13. Les dépenses requises pour la mise en application de la présente loi sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature. 13. The expenses required for the carrying out of this act shall be paid out of the sums voted annually for such purpose by the Legislature.
- Application de la loi.** 14. Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'application de la présente loi. 14. The Minister of Cultural Affairs shall have charge of the carrying out of this act.
- Restriction.** 15. La Loi des bibliothèques publiques (Statuts refondus, 1964, chapitre 59) ne s'applique pas à la Bibliothèque nationale. 15. The Public Libraries Act (Revised Statutes, 1964, chapter 59) shall not apply to the National Library.
- 1941, c. 8, remp.** 16. La présente loi remplace la Loi concernant la Bibliothèque Saint-Sulpice (5 George VI, chapitre 8). 16. This act replaces the Act respecting the Saint-Sulpice Library (5 George VI, chapter 8).
- Entrée en vigueur.** 17. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, mais les règlements qui y sont prévus pourront être faits et publiés antérieurement. 17. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation by the Lieutenant-Governor in Council, but the regulations provided for therein may be made and published previously.

ANNEXE 7.

A.C. 7 du 10 janvier 1967

Concernant les règlements de la
Bibliothèque Nationale du Québec.

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

103

Numéro 7

10 janvier 1968 7

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT les règlements de la
Bibliothèque Nationale du Québec

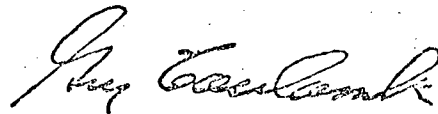
-----0000000-----

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier
ministre:

QU'en vertu de l'article 10 de la Loi de la
Bibliothèque Nationale du Québec (15-16 Elizabeth II;
chapitre 24), les règlements produits en annexe soient
adoptés et qu'ils entrent en vigueur à compter de la
date de leur publication dans la Gazette officielle de
Québec;

QUE le présent arrêté en conseil remplace
l'arrêté en conseil numéro 3449, du 14 décembre 1967.

le Greffier du Conseil exécutif



REGLEMENTS EN VERTU DE LA LOI DE LA
BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU QUEBEC CON-
CERNANT LE DEPOT DE DOCUMENTS

1. Dans les présents règlements, les expressions suivantes désignent:
 - a) "ministre": le ministre des Affaires culturelles;
 - b) "loi": la loi de la Bibliothèque nationale du Québec;
 - c) "bibliothèque": la Bibliothèque nationale du Québec;
 - d) "conservateur en chef": le fonctionnaire nommé pour administrer et diriger la Bibliothèque nationale;
 - e) "dépot légal": l'obligation imposée par l'article 8 de la loi.
2. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: Règlements sur le dépot légal.
3. Conformément à l'article 10-a de la loi, sont soustraits de l'obligation du dépot légal, les documents:
 - a) dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc., lettres et enveloppes à en-tête;
 - b) dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc.;

- c) dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, calendriers, etc..

Conformément à l'article 10-a de la loi, sont exclus de l'obligation du dépôt, les documents suivants:

- a) oeuvres phonographiques;
- b) oeuvres photographiques;
- c) gravures et estampes.

5. Conformément à l'article 10-c de la loi, un seul exemplaire d'un ouvrage de très grand luxe, soit de plus de \$300., doit être déposé à la bibliothèque pour 30 jours, afin qu'une copie en soit prise.

6. Conformément à l'article 10-d de la loi, sur tout document visé à l'article 8 de la loi doit apparaître la mention "Dépôt Légal", suivie de l'indication du trimestre et de l'année auxquels ce dépôt sera effectué.

7. Conformément à l'article 10-e de la loi, lorsque les éditions d'un document ne sont pas de qualité uniforme, l'un des deux exemplaires à déposer à

la bibliothèque doit être un exemplaire de la meilleure édition du document complet avec toutes les cartes et illustrations qui en font partie, préparé avec les meilleures matières servant à la production du document; le second exemplaire à déposer peut être préparé avec les matières servant à la production du plus grand nombre d'exemplaires du document.

8. Les présents règlements entreront en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette officielle de Québec.

ANNEXE 8

A.C. 427 du 27 janvier 1971

Concernant les règlements du Comité consultatif en vertu de la loi de la Bibliothèque Nationale du Québec.

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Quebec le 27 janvier 1971

NÉRO

127

ENST

Le lieutenant-gouverneur en conseil

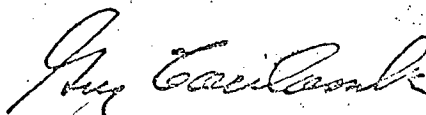
CONCERNANT les règlements du
comité consultatif en vertu de
la Loi de la Bibliothèque na-
tionale du Québec

-----ooo0ooo-----

IL EST ORDONNE sur la proposition du
ministre des Affaires culturelles:

QU'en vertu de l'article 4 de la Loi
de la Bibliothèque nationale du Québec (1966-
1967, chapitre 24), les règlements produits
en annexe adoptés par le comité consultatif,
soient approuvés et entrent en vigueur dès
cette approbation.

le Greffier du Conseil exécutif



REGLEMENTS DU COMITE CONSULTATIF
EN VERTU DE LA LOI DE LA BIBLIOTHEQUE
NATIONALE DU QUEBEC
(1966-67, chap. 24, art. 4)

1. La fonction ~~de~~ du Comité consultatif est de "conseiller le ministre sur toute question relative à la Bibliothèque nationale" et son année d'activité correspond à celle de l'exercice financier du gouvernement du Québec, soit du 1er avril au 31 mars.
2. Ce Comité consultatif se compose du conservateur en chef de la Bibliothèque nationale et de huit autres ^{des affaires culturelles} personnes désignées par le ministre/dont le représentant personnel du ministre, le conservateur des Archives nationales, quatre personnes recommandées par les organismes mentionnés ci-dessus et dont la nomination est proposée par le conservateur en chef :

Le Conseil supérieur du livre qui recommande une personne;

La Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, qui recommande une personne;

La Conférence des principaux et recteurs des Universités du Québec, qui recommande deux personnes.

Deux autres personnes seront choisies parmi les usagers de la Bibliothèque nationale et proposées par le conservateur en chef.

3. Sauf le représentant personnel du ministre, le conservateur en chef de la Bibliothèque nationale du Québec et le conservateur des Archives nationales, les membres du Comité consultatif sont nommés pour une période de trois ans et leur mandat est renouvelable. Ces membres peuvent démissionner en tout temps par avis écrit au ministre; toutefois, un membre est considéré comme démissionnaire après absence non motivée à trois réunions successives du Comité consultatif et le président doit en aviser immédiatement le ministre.

En cas de vacance, le ministre pourvoit au remplacement selon les dispositions de l'article 2.

4. Les membres du Comité consultatif, à l'exception du représentant personnel du ministre, du conservateur en chef de la Bibliothèque nationale du Québec et du conservateur des Archives nationales, siègent à titre personnel.

5. Les membres du Comité consultatif choisissent annuellement parmi eux un président et un vice-président dont le mandat se termine le 31 mars de l'année suivante. Si l'élection du président et du vice-président n'a pas lieu en temps requis, elle peut se tenir lors de la première réunion du Comité consultatif qui suit le 31 mars et les membres du bureau sortant de charge demeurent en fonction jusqu'à ce que soient élus leurs successeurs. Les membres du bureau sortant de charge sont rééligibles, mais seulement pour un second mandat.

Advenant une vacance au poste de président ou de vice-président par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Comité consultatif doit le plus rapidement possible pourvoir au remplacement pour le reste du mandat.

6. Le président convoque et dirige les réunions du Comité consultatif, signe les documents officiels qui en émanent, tels que procès-verbaux des réunions, rapports annuels ou autres mémoires, etc. Il est chargé d'accomplir toute tâche particulière que peut lui confier le Comité consultatif, d'exécuter toute action découlant de l'adoption de recommandations par ce comité et d'établir à cette fin toutes relations utiles avec le ministre.
7. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en cas d'absence ou d'incapacité provisoire de celui-ci, le remplace avec les mêmes privilèges et responsabilités.
8. Le conservateur en chef de la Bibliothèque nationale du Québec est d'office le secrétaire du Comité consultatif; il rédige les procès-verbaux des réunions, les soumet à l'approbation des membres et se tient responsable de la conservation de tous les dossiers du Comité consultatif; il remplit toute autre tâche que lui confie ce comité et a notamment pour charge d'assister le président dans la préparation des documents requis aux travaux du comité.
9. Le Comité consultatif tiendra au moins deux réunions régulières, chaque année. Le président ou la majorité des membres du comité peut au besoin convoquer toute réunion. Les réunions se tiennent habituellement à la Bibliothèque nationale du Québec.
10. Les avis de convocation, ainsi que l'ordre du jour, des réunions du Comité consultatif, sont transmis à chacun des membres, par écrit, au moins sept jours avant la tenue de toute réunion.

Toutefois, ce délai peut être abrégé et une réunion valablement tenue, si tous les membres sont présents ou si les membres absents ont préalablement accordé leur consentement, par écrit.

11. La majorité des membres constitue le quorum requis à chaque réunion.
12. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du comité, y compris le président, n'ayant droit qu'à un vote. Le vote se prend à main levée ou, si tel est le souhait d'un membre, au scrutin secret.
13. Dans les trois mois qui suivent la fin de l'année d'activité, le président transmet au ministre un rapport annuel préalablement accepté par les membres du Comité consultatif.
14. Tout amendement aux présents règlements requiert, au préalable, l'assentiment des deux tiers des membres du Comité consultatif.

ANNEXE 9

A.C. 3050-76 du 9 septembre 1976

Concernant la nomination des membres du Comité consultatif de la Bibliothèque Nationale du Québec.

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

NUMÉRO

3850-76

9 SEP. 1976

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT la nomination des
membres du Comité consultatif de la
Bibliothèque nationale du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4
de la Loi de la Bibliothèque nationale du Québec
(1966-67), chapitre 24, le lieutenant-gouverneur
en conseil peut constituer, pour conseiller le
ministre sur toute question relative à la Biblio-
thèque nationale, un comité consultatif composé
du conservateur en chef et huit autres membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article
précité, les membres du comité peuvent être in-
dennisés de ce qu'il leur en coûte pour assister
aux assemblées et recevoir une allocation de
Présence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3
du comité consultatif de la Bibliothèque nationale
du Québec (A.C. 427-71 du 27 janvier 1971; A.C.
1560-73 du 27 avril 1973) le mandat des membres
de ce comité est de trois ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir
immédiatement à la nomination des membres de ce
comité et de déterminer le montant de leur allocation
de présence;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur
la recommandation du Ministre des Affaires culturelles:

QUE les personnes dont les noms suivent
soient nommées pour trois ans membres du Comité con-
sultatif de la Bibliothèque nationale du Québec;

le conservateur en chef de la Bibliothèque nationale;

le représentant du Ministre des Affaires culturelles:
Me Claude Trudel.

le conservateur des archives nationales: Monsieur
François Boudin.

le Conseil supérieur du livre: Monsieur J.-Z.-Léon
Patenaude, directeur général;

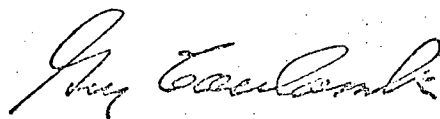
Conférence des recteurs et des principaux des universités
du Québec: Monsieur Joseph-Marie Blanchet, directeur
général des bibliothèques de l'Université Laval;

la Corporation des bibliothécaires professionnels
du Québec: Madame Rachèle Calong, coordonnateur
au Cégep de St-Laurent;

Usagers de la bibliothèque: Monsieur Pierre Pagé,
professeur à l'université du Québec, et Monsieur
Hugues Poulin, cinéaste.

QUE les frais de déplacement
soient payés aux membres dudit comité consultatif
suivant les normes en vigueur et, à l'exception des
fonctionnaires du Gouvernement, une allocation de présence
de 50 dollars par séance soit versée à ces membres.

le Greffier du Conseil exécutif



ANNEXE 10

A.C. 2240-72 du 26 juillet 1972

Concernant le transfert des services de bibliothèque et de centres de documentation de certains ministères, au ministère des Communications.

ARRÊTÉ DU CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL ENQUÊTE

2210-72

Québec le 26 juillet 1972

CH 100

CH 101

CH 102

CONCERNANT le transfert des services de bibliothèques et de centres de documentation de certains ministères au ministère des Communications.

--0000000--

ATTENDU QUE, par sa loi même, le ministère des Communications doit, entre autres choses, établir des services de communications entre les différents ministères du gouvernement;

ATTENDU QUE, à la suite d'un comité d'étude sur les bibliothèques gouvernementales, ce comité a suggéré que les bibliothèques gouvernementales dépendent d'un seul ministère, en l'occurrence le ministère des Communications, à l'exception de la Bibliothèque nationale du Québec et de la Bibliothèque de la Législature;

ATTENDU QUE, le Conseil du Trésor à sa séance du 19 février 1972 "a approuvé le regroupement des bibliothèques et des centres de documentation des ministères occupant les immeubles G et H en soin des bibliothèques dites "collectives" qui seraient gérées par le ministère des Communications.";

ATTENDU QUE, dans le but de mettre en application les recommandations de ce comité et la décision du Conseil du Trésor, il serait avantageux de procéder par étapes et d'assurer tout d'abord le contrôle, la coordination et la gestion des bibliothèques collectives qui seront logées dans les immeubles G et H de la Cité parlementaire;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Direction générale de l'Édition, du ministère des Communications, est qualifiée et prête à assumer l'autorité sur ces bibliothèques collectives, tel que le prévoit l'arrêté en conseil 1981 du 1er juin 1971 qui a autorisé sa création.

IL EST ORDONNE EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre des Communications:

- A) QU'en vertu de l'article 7 de la Loi de l'Exécutif, S.R.Q. 1964, c.9, et pour les fins de l'aménagement de la bibliothèque de l'immeuble G, les bibliothèques des Affaires municipales, de l'Éducation, du ministère et de la Commission de la fonction publique, du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, du Travail et de la Main-d'œuvre, soient transférées, avec leur personnel et leur équipement, du contrôle de leur ministre respectif à celui du ministre des Communications, et ce à compter du 1er mai 1972;

Qu'en vertu de l'article 63 de la Loi de la Fonction publique, les crédits prévus pour l'exercice 1972-73 pour les traitements, salaires et allocations du personnel mentionné ci-dessous soient transférés du budget des ministères concernés au budget du ministère des Communications:

Ministère des Affaires municipales:

COUTURE, Anita	(poste 01-1015)
TROTIER, Irénée	(poste 01-1075)

Ministère de l'Education:

ALLEN, Blanche	(poste 19-0067)
FORTIER, Marthe	(poste 19-0076)
GREGOIRE, Françoise	(poste 19-0056)
LABRIE, Jean-Marc	(poste 19-0068)
LACHANCE, Isabelle	(poste 19-0081)
LAGUERRE, Françoise	(poste 19-0069)
LAURENT, Jacqueline	(poste 19-0082)
MICHAUD, Jean-Eudes	(poste 19-0077)
TESSIER, Jacqueline	(poste 19-0075)

Ministère et Commission de la Fonction publique:

DUFOUR, Louise D.	(poste 05-0075)
-------------------	-----------------

Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

LACROIX, Ghislain	(poste 01-9011)
MORIN-GOUPIL, Diane	(poste 01-9012)

Ministère du Travail et de la Main-d'œuvre:

BOURGOING, André	(poste 01-6006)
LEMIEUX, Gaby	(poste 01-6011)

- B) QU'en vertu de l'article 7 de la Loi de l'Exécutif, S.R.Q. 1964, c.9, et pour les fins de l'aménagement de la bibliothèque de l'immeuble II, les bibliothèques des ministères des Affaires intergouvernementales, des Travaux publics et de la Voirie, ainsi que du ministère des Transports, soient transférées, avec leur personnel et leur équipement, du contrôle de leur ministre respectif à celui du ministre des Communications, et ce à compter du 1er mai 1972.

Qu'en vertu de l'article 63 de la Loi de la Fonction publique, les crédits prévus pour l'exercice 1972-73 pour les traitements, salaires et allocations du personnel mentionné ci-dessous soient transférés du budget des ministères concernés au budget du ministère des Communications:

Ministère des Affaires intergouvernementales:

DRAPEAU, Suzanne

(poste 02-008)

Ministère de la Voirie & Travaux publics:

BEAULIEU, L.-Ernest

(poste 33-3423)

BOUTIN, Rose-Aimée

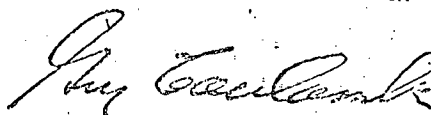
(poste 01-0500)

TREMBLAY, Rachel

(poste 01-0513)

- C) QUE les crédits prévus pour les fins du matériel et de l'équipement, des frais de bureau, des fournitures et approvisionnement, des loyers, des services contractuels, des transports et des postes de ces bibliothèques ministérielles soient également transférés au ministère des Communications pour les fins des bibliothèques collectives des immeubles G et H.
- D) QUE le présent arrêté en conseil remplace l'arrêté en conseil 1370-72 du 16 mai 1972.

le Greffier du Conseil exécutif



ANNEXE 11

.Loi de l'exécutif S.R.Q. 1964,
chapitre 9.



CHAPITRE 9

Loi de l'exécutif

SECTION I

DES POUVOIRS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Pouvoirs
du lieute-
nant-gou-
verneur.

1. Dans les matières qui sont de la compétence de la Législature, tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, relativement à ces matières, étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs des diverses provinces formant actuellement partie de la Puissance du Canada, ou de chacune de ces provinces, ou étaient exercés par eux, d'après leurs commissions, instructions ou autrement, lors de l'adoption ou avant l'adoption de l'Acte d'Union, sont (en tant que cette Législature a le pouvoir d'agir ainsi) conférés au lieutenant-gouverneur ou administrateur de cette province, et exercés par lui, au nom de Sa Majesté ou autrement, selon l'exigence du cas; le tout soumis toujours à la prérogative royale comme auparavant. S. R. 1941, c. 7, a. 2.

Droit de
grâce.

2. L'article 1 est censé inclure le droit de commutation et de pardon des sentences prononcées pour contraventions aux lois de cette province, et des infractions tombant sous l'autorité législative de la province. S. R. 1941, c. 7, a. 3.

SECTION II

DU CONSEIL EXÉCUTIF

Composi-
tion du
Conseil
exécutif.

3. Le Conseil exécutif de la province de Québec est composé des personnes que le lieutenant-gouverneur juge à propos de nommer. S. R. 1941, c. 7, a. 4.

CHAPTER 9

Executive Power Act

DIVISION I

POWERS OF THE LIEUTENANT-GOVERNOR

1. In matters within the jurisdiction of the Legislature, all powers, authorities and functions which, in respect of like matters, were vested in or exercisable by the Governors or Lieutenant-Governors of the several Provinces now forming part of the Dominion of Canada or any of the said Provinces, under commissions, instructions or otherwise, at or before the passing of the Union Act, are and shall be (so far as the Legislature has power thus to enact) vested in and exercisable by the Lieutenant-Governor or Administrator for the time being of this Province, in the name of Her Majesty or otherwise as the case may require; subject always to the royal prerogative as heretofore. R. S. 1941, c. 7 s. 2.

Powers
vested in
Lieut-
enant-
Govern-
or.

2. Section 1 shall be deemed to include the power of commuting and remitting sentences for offences against the laws of this Province, or offences over which the legislative authority of the Province extends. R. S. 1941, c. 7, s. 3.

Pardons.

DIVISION II

EXECUTIVE COUNCIL

3. The Executive Council of the Province of Quebec shall consist of such persons as the Lieutenant-Governor may appoint. R. S. 1941, c. 7, s. 4.

Composi-
tion of
Execu-
tive Coun-
cil.

Porte-
feuilles.

4. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau de la Province, au nombre des membres qui composent le Conseil exécutif, les fonctionnaires suivants qui restent en office durant bon plaisir, savoir:

1° Un premier ministre qui est, de droit, président du conseil;

2° Un ministre chargé de l'administration de la justice, désigné sous le nom de procureur général;

3° Un ministre investi des pouvoirs définis par la Loi du secrétariat (chap. 54) et désigné sous le nom de secrétaire de la province;

4° Un ministre des affaires fédérales-provinciales;

5° Un ministre des affaires culturelles;

6° Un ministre des finances;

7° Un ministre du revenu;

8° Un ministre des richesses naturelles;

9° Un ministre des terres et forêts;

10° Un ministre de l'agriculture et de la colonisation;

11° Un ministre de la voirie;

12° Un ministre des travaux publics;

13° Un ministre du travail;

14° Un ministre de la santé;

15° Un ministre des affaires municipales;

16° Un ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche;

17° Un ministre de l'industrie et du commerce;

18° Un ministre de la famille et du bien-être social;

19° Un ministre des transports et communications;

20° Un ministre de l'éducation. S. R. 1941, c. 7, a. 5; 6 Geo. VI, c. 55, a. 5; 7 Geo. VI, c. 39, a. 1; 10 Geo. VI, c. 22, a. 2; 1-2 Eliz. II, c. 16, a. 2; 1-2 Eliz. II, c. 39, a. 1; 7-8 Eliz. II, c. 27, a. 2; 7-8 Eliz. II, c. 28, a. 2; 7-8 Eliz. II, c. 36, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 12, a. 1; 11-12 Eliz. II, c. 39, a. 18; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 2.

Solliciteur
général.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un membre du Conseil exécutif, qui exerce la profession d'avocat depuis au moins quinze ans, pour remplir les fonctions de solliciteur général de la province.

Fonctions.

Le solliciteur général a pour fonctions d'agir comme procureur et conseil et de

4. The Lieutenant-Governor may appoint, under the Great Seal, from among the members of the Executive Council, the following officials, who shall remain in office during pleasure:

(1) A Prime Minister who shall, *ex officio*, be president of the Council;

(2) A Minister charged with the administration of justice, called the Attorney-General;

(3) A Minister with the attributions mentioned in the Provincial Secretary's Department Act (Chap. 54), called the Provincial Secretary;

(4) A Minister of Federal-Provincial Affairs;

(5) A Minister of Cultural Affairs;

(6) A Minister of Finance;

(7) A Minister of Revenue;

(8) A Minister of Natural Resources;

(9) A Minister of Lands and Forests;

(10) A Minister of Agriculture and Colonization;

(11) A Minister of Roads;

(12) A Minister of Public Works;

(13) A Minister of Labour;

(14) A Minister of Health;

(15) A Minister of Municipal Affairs;

(16) A Minister of Tourism, Fish and Game;

(17) A Minister of Industry and Commerce;

(18) A Minister of Family and Social Welfare;

(19) A Minister of Transportation and Communications;

(20) A Minister of Education. R. S. 1941, c. 7, s. 5; 6 Geo. VI, c. 55, s. 5; 7 Geo. VI, c. 39, s. 1; 10 Geo. VI, c. 22, s. 2; 1-2 Eliz. II, c. 16, s. 2; 1-2 Eliz. II, c. 39, s. 1; 7-8 Eliz. II, c. 27, s. 2; 7-8 Eliz. II, c. 28, s. 2; 7-8 Eliz. II, c. 36, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 12, s. 1; 11-12 Eliz. II, c. 39, s. 18; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 2.

5. The Lieutenant-Governor in Council may appoint a member of the Executive Council who has been practising the profession of advocate for at least fifteen years, to fill the office of Solicitor-General of the Province.

The functions of the Solicitor-General shall be to act as attorney and counsel

plaider devant les tribunaux, à la demande du procureur général, dans toute affaire légale ou instance judiciaire dont la conduite relève du procureur général.

Devoirs. Il remplit toutes autres fonctions et devoirs de nature légale ou juridique que lui assigne le lieutenant-gouverneur en conseil.

Privilèges, etc. Le solliciteur général jouit des mêmes privilèges et prérogatives qu'un ministre nommé en vertu de l'article 4, S. R. 1941, c. 7, a. 5a; 14 Geo. VI, c. 16, a. 1.

Président du Conseil exécutif. 6. Le membre du Conseil exécutif qui occupe le poste reconnu de premier ministre est de droit président du Conseil exécutif.

Indemnité, etc. du premier ministre, etc. Sans préjudice des indemnités et des allocations législatives, le premier ministre reçoit annuellement une indemnité de douze mille dollars, une allocation pour frais de représentation de quatre mille dollars et une allocation additionnelle de logement à Québec de deux mille dollars; chaque membre du Conseil exécutif mentionné aux articles 4 et 5 reçoit annuellement une indemnité de dix mille dollars et une allocation pour frais de représentation de deux mille dollars, et chacun des autres membres du Conseil exécutif reçoit annuellement une indemnité de cinq mille dollars et une allocation pour frais de représentation de deux mille dollars. Ces indemnités et allocations seront payées à même le fonds consolidé du revenu.

Aucune autre indemnité, etc. Si le premier ministre occupe en même temps une des charges énumérées dans l'article 4, il n'a droit à aucune autre indemnité et allocation pour frais de représentation que celles attachées à la fonction de premier ministre, sans préjudice toutefois de son indemnité et de son allocation comme député. S. R. 1941, c. 7, aa. 6 et 6a; 10 Geo. VI, c. 11, a. 16; 14 Geo. VI, c. 16, a. 2; 1-2 Eliz. II, c. 38, a. 8; 1-2 Eliz. II, c. 40, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 10, a. 9.

✓ **Transfert des ministères.** 7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif, transférer un ou plusieurs services

and to appear before the courts, at the request of the Attorney-General, in any legal matter or judicial proceeding the conduct of which belongs to the Attorney-General.

He shall fulfil such other functions and duties of a legal or juridical nature as the Lieutenant-Governor in Council may assign to him.

The Solicitor-General shall enjoy the same privileges and prerogatives as a minister appointed under section 4. R. S. 1941, c. 7, s. 5a; 14 Geo VI, c. 16, s. 1.

6. The member of the Executive Council holding the recognized position of Prime Minister shall be *ex officio* President of the Executive Council.

Without prejudice to the sessional indemnities and allowances, the Prime Minister shall annually receive an indemnity of twelve thousand dollars, an allowance of four thousand dollars for entertainment expenses, plus a lodging allowance, at Quebec, of two thousand dollars; each member of the Executive Council mentioned in sections 4 and 5 shall receive annually an indemnity of ten thousand dollars plus an allowance of two thousand dollars for entertainment expenses, and each of the other members of the Executive Council shall receive annually an indemnity of five thousand dollars plus an allowance of two thousand dollars for entertainment expenses. These indemnities and allowances shall be paid out of the consolidated revenue fund.

If the Prime Minister at the same time hold one of the offices mentioned in section 4, he shall not be entitled to any other indemnity and allowance for entertainment expenses than those attached to the function of Prime Minister, without prejudice, however, to his indemnity and his allowance as member of the Legislative Assembly. R. S. 1941, c. 7, ss. 6 and 6a; 10 Geo. VI, c. 11, s. 16; 14 Geo. VI, c. 16, s. 2; 1-2 Eliz. II, c. 38, s. 8; 1-2 Eliz. II, c. 40, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 10, s. 9.

7. The Lieutenant-Governor in Council may define the duties to be exercised by any member of the Executive Council, transfer one or more branches of any de-

d'un ministère du contrôle d'un membre du Conseil exécutif au contrôle d'un autre membre et modifier le nom sous lequel un membre du Conseil exécutif ou un ministère est désigné.

Effet de l'arrêté en conseil. Ce membre du Conseil exécutif a, relativement aux services qui lui sont ainsi attribués, les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes devoirs que celui qui en avait précédemment le contrôle.

Publication. Tout arrêté en conseil pris en vertu des dispositions du présent article a son effet à compter de sa date et est ensuite publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 7, a. 7; 5-6 Eliz. II, c. 57, a. 1.

Ministre par intérim. S. 1. Les pouvoirs, devoirs et attributions des fonctionnaires qui forment partie du Conseil exécutif, ainsi que ceux du premier ministre, peuvent être conférés temporairement, par arrêté en conseil, en tout ou en partie, à tout membre du conseil nommé en vertu de l'article 3; pourvu que tel membre du Conseil exécutif soit ou devienne membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres.

Vice-président du Conseil. 2. Tout membre du Conseil exécutif peut être nommé, par arrêté en conseil, vice-président du Conseil exécutif et chargé, à ce titre, d'exercer les fonctions et pouvoirs du président du conseil lorsque ce dernier est absent de la capitale.

Gratuité. 3. Le membre du Conseil exécutif doit exercer sans rémunération les fonctions qu'il est ainsi chargé de remplir.

Quorum. 4. Le lieutenant-gouverneur en conseil a et a toujours eu le droit de fixer le quorum du Conseil exécutif. S. R. 1941, c. 7, aa. 8 et 8a; 5-6 Eliz. II, c. 52, a. 2; 9-10 Eliz. II, c. 12, a. 2.

partment from the control of any member of the Executive Council to the control of any other member and alter the name under which any member of the Executive Council or any department is designated.

Such member of the Executive Council shall, with respect to such branch or branches of any department so transferred, have all the powers and shall perform all the duties which the member of the Executive Council formerly having control over the said branch or branches, had and performed.

Every order-in-council adopted under the provisions of this section shall be in force from and after the date thereof and shall be afterwards published in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 7, s. 7; 5-6 Eliz. II, c. 52, s. 1.

S. (1) The powers, duties and functions of the members of the Executive Council, as well as those of the Prime Minister, may, by order-in-council, be, wholly or in part, temporarily conferred upon any member of the Council appointed in virtue of section 3; provided such member of the Executive Council be or become a member of either House.

(2) Any member of the Executive Council may, by order-in-council, be appointed vice-president of the Executive Council and charged, as such, with the duties and powers of the president of the Council when the latter is absent from the capital.

(3) But every such member appointed under this section shall exercise his functions gratuitously.

(4) The Lieutenant-Governor in Council has and always had the power to fix the quorum of the Executive Council. R. S. 1941, c. 7, ss. 8 and 8a; 5-6 Eliz. II, c. 52, s. 2; 9-10 Eliz. II, c. 12, s. 2.

Effect of order-in-council.

Publication.

Temporary transfer.

Vice-president of Council.

No remuneration.

Quorum.

SECTION III

DES DIRECTORATS DE COMPAGNIES OU CORPORATIONS

Incompatibilité. 9. Nonobstant toute loi à ce contraire, aucun membre du Conseil exécutif de la province de Québec ne peut être directeur ou administrateur d'une corporation d'un

DIVISION III

COMPANY OR CORPORATION DIRECTORSHIPS

9. Notwithstanding any law to the contrary, no member of the Executive Council of the Province of Quebec may be a director or administrator of any cor-

Incompatibility.

caractère commercial, industriel ou financier, si la dite corporation fait affaires avec le gouvernement de la province de Québec, directement ou indirectement ou encore verse ou peut être appelée à verser des impôts en vertu de la Loi de l'impôt sur les corporations (chap. 67). S. R. 1941, c. 7, a. 9.

poration of a commercial, industrial or financial nature, if the said corporation does business with the Government of the Province of Quebec, directly or indirectly, or pays or may be called upon to pay taxes under the Corporation Tax Act (Chap. 67). R. S. 1941, c. 7, s. 9.

Contra-
ventions.

10. Toute personne qui enfreint les dispositions de la présente section est *ipso facto*, et demeure, pendant deux ans, inhabile à faire partie du Conseil exécutif de la province et ne peut être nommée conseiller législatif ni élue comme député à l'Assemblée législative, et ne peut siéger ou voter en l'une ou l'autre qualité; en outre, cette personne est passible, tant que dure la contravention, d'une amende quotidienne d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, et, dans le cas de condamnation, le tribunal doit, par le jugement final, étendre à cinq ans l'inhabilité ci-dessus décrétée. S. R. 1941, c. 7, a. 10.

10. Every person who infringes the provisions of this division shall *ipso facto* be, and remain for two years, disqualified as a member of the Executive Council of the Province, and from being appointed a Legislative Councillor, from being elected a member of the Legislative Assembly, and from sitting or voting in the one or the other capacity. In addition, such person shall be liable, as long as the infringement lasts, to a daily fine of not less than one hundred dollars and of not more than five hundred dollars, and, in the case of conviction, the court shall, by the final judgment, extend to five years the disqualification above enacted. R. S. 1941, c. 7, s. 10.

Poursui-
tes.

11. Toute poursuite en vertu de la présente section est matière sommaire et elle est instituée par action devant la Cour supérieure en la manière ordinaire prescrite par le Code de procédure civile. S. R. 1941, c. 7, a. 11.

11. Every prosecution under the provisions of this division shall be deemed to be a summary matter and shall be instituted by action before the Superior Court in the ordinary manner prescribed by the Code of Civil Procedure. R. S. 1941, c. 7, s. 11.

Interlo-
cutoires.

12. Nonobstant toute loi à ce contraire, les jugements interlocutoires rendus en cours d'instance en vertu de la présente section ne sont pas sujets à appel; la partie peut, cependant, exciper de ces jugements qui peuvent alors être révisés en même temps que le jugement final si ce dernier est porté en appel. S. R. 1941, c. 7, a. 12.

12. Notwithstanding any law to the contrary, interlocutory judgments rendered in a suit under this division shall not be subject to appeal; the party may, however, make exception to such judgments which may then be revised at the same time as the final judgment if such latter be taken to appeal. R. S. 1941, c. 7, s. 12.

Appels.

13. Il y a appel du jugement final à la Cour du banc de la reine.

13. An appeal shall lie from the final judgment to the Court of Queen's Bench.

Priorité.

Cet appel, qui doit être interjeté dans les huit jours de la date du jugement, a priorité sur les autres et doit être entendu, lors de la première session de la cour qui suit l'inscription, si la chose est possible, ou, au plus tard, lors de la deuxième session.

Such appeal, which must be brought within eight days from the date of the judgment, shall have priority over other appeals and must be heard at the first sitting of the court following the inscription, if it be possible, or, at the latest, at the second sitting.

Jugement final. Le jugement de la Cour du banc de la reine est final. S. R. 1941, c. 7, a. 13.

The judgment of the Court of Queen's Bench shall be final. R. S. 1941, c. 7, s. 13.

SECTION IV

DES ENTENTES AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS
ET DES CORPORATIONS MUNICIPALES

Ententes autorisées. 14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre de la santé à conclure, avec d'autres gouvernements et aussi avec des corporations municipales, les ententes qu'il juge conformes aux intérêts et aux droits constitutionnels de la province, pour l'exécution, en collaboration, de tout projet visant à sauvegarder et améliorer la santé publique. S. R. 1941, c. 7, a. 14; 13 Geo. VI, c. 16, a. 1.

Pouvoir des corporations municipales. 15. Toute corporation municipale, quelle que soit la loi la régissant, qui est partie à une entente conclue en vertu de la présente section peut autoriser, par résolution de son conseil, les actes et dépenses nécessaires à l'exécution de cette entente. S. R. 1941, c. 7, a. 15; 13 Geo. VI, c. 16, a. 1.

Avances. 16. Le gouvernement de la province est autorisé à effectuer, à titre d'avance, à même le fonds consolidé du revenu, le paiement partiel ou total de la part contributive de toute partie à une telle entente.

Remboursement. Les sommes ainsi avancées sont remboursables au fonds consolidé du revenu et y sont versées dès que le gouvernement les a perçues. S. R. 1941, c. 7, a. 16; 13 Geo. VI, c. 16, a. 1.

DIVISION IV

AGREEMENTS WITH OTHER GOVERNMENTS AND
WITH MUNICIPAL CORPORATIONS

14. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Health to make with other governments and also with municipal corporations, any agreements which he deems conformable to the interests and the constitutional rights of the Province, for the joint execution of any project tending to safeguard and improve public health. R. S. 1941, c. 7, s. 14; 13 Geo. VI, c. 16, s. 1.

15. Any municipal corporation, whatever may be the law governing it, which is party to an agreement made in accordance with this division, may authorize, by resolution of its council, the acts and expenditure required for the execution of such agreement. R. S. 1941, c. 7, s. 15; 13 Geo. VI, c. 16, s. 1.

16. The government of the Province is authorized to make, out of the consolidated revenue fund, as an advance, payment of the whole or part of the contributory share of any party to such agreement.

The sums thus advanced shall be repayable to the consolidated revenue fund and shall be deposited therein as soon as collected by the government. R. S. 1941, c. 7, s. 16; 13 Geo. VI, c. 16, s. 1.

ANNEXE 12

Loi modifiant la Loi de l'exé-
cutif L.Q., 1971, chapitre 10.



CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi de l'exécutif

[Sanctionnée le 7 juillet 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 9, a. 4,
mod.

1. L'article 4 de la Loi de l'exécutif (Statuts refondus, 1964, chapitre 9), modifié par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 4 du chapitre 23 et l'article 17 du chapitre 72 des lois de 1966/1967, par l'article 18 du chapitre 68 des lois de 1968, par l'article 13 du chapitre 14, l'article 7 du chapitre 26 et l'article 13 du chapitre 65 des lois de 1969 et par l'article 12 du chapitre 42 des lois de 1970, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Autres
ministres.

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer ministre, de la même manière, au nombre des membres qui composent le Conseil exécutif, tout autre fonctionnaire qu'il désigne en vue de l'application du deuxième alinéa de l'article 7; un tel fonctionnaire reste en office durant bon plaisir. »

S.R.,
c. 9, a. 6,
mod.

2. L'article 6 de ladite loi, modifié par l'article 18 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

Indemnité
et allocation
des
membres
du Conseil
exécutif.

« Sans préjudice des indemnités et des allocations législatives, le premier ministre reçoit annuellement une indemnité de vingt mille dollars et une allocation pour frais de représentation de quatre mille dollars, et chaque membre du Conseil

CHAPTER 10

An Act to amend the Executive Power Act

[Assented to 7th July 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 4 of the Executive Power Act (Revised Statutes, 1964, chapter 9), amended by section 19 of chapter 16 of the statutes of 1965 (1st session), by section 4 of chapter 23 and section 17 of chapter 72 of the statutes of 1966/1967, by section 18 of chapter 68 of the statutes of 1968, by section 13 of chapter 14, by section 7 of chapter 26 and section 13 of chapter 65 of the statutes of 1969 and by section 12 of chapter 42 of the statutes of 1970, is again amended by adding the following paragraph at the end:

“The Lieutenant-Governor in Council may also appoint as minister, in the same manner, from among the members of the Executive Council, any other official whom he designates for the application of the second paragraph of section 7; such official shall remain in office during pleasure.”

2. Section 6 of the said act, amended by section 18 of chapter 11 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing the second paragraph by the following:

“Without prejudice to the sessional indemnities and allowances, the Prime Minister shall annually receive an indemnity of twenty thousand dollars and an allowance of four thousand dollars for entertainment expenses, and each member

exécutif mentionné au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 reçoit annuellement une indemnité de quinze mille dollars et une allocation pour frais de représentation de trois mille dollars; chacun des autres membres du Conseil exécutif reçoit annuellement une indemnité de douze mille dollars et une allocation pour frais de représentation de trois mille dollars. À compter du 1^{er} janvier 1972, les indemnités qui seraient autrement payables à cette date sont augmentées de 4% et les allocations qui seraient autrement payables à cette date sont augmentées de 2%. Ces indemnités et allocations sont payées à même le fonds consolidé du revenu. »

S.R.,
c. 9, a. 7,
mod. **3.** L'article 7 de ladite loi est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants:

✓ Définition des
devoirs,
etc.

« 7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif et modifier le nom sous lequel un ministre ou un ministère est désigné.

Transfert
de services,
etc.

Il peut aussi transférer un ou plusieurs services d'un ministère du contrôle d'un ministre au contrôle d'un autre ministre, confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre ou permettre à un ministre d'exercer une partie des fonctions d'un autre ministre sous la direction de ce dernier. Le ministre à qui sont ainsi attribués des services ou des fonctions a les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes devoirs, relativement à ces services ou fonctions, que le ministre qui en avait précédemment le contrôle ou la responsabilité ou que le ministre sous la direction duquel il agit, selon le cas. »

Effet
rétroactif. **4.** L'article 2 a effet à compter du 1^{er} janvier 1971 sans préjudice des droits acquis entre cette date et le 1^{er} juillet 1971.

Entrée en
vigueur. **5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

of the Executive Council mentioned in the first paragraph of section 4 and in section 5 shall receive annually an indemnity of fifteen thousand dollars plus an allowance of three thousand dollars for entertainment expenses; each of the other members of the Executive Council shall receive annually an indemnity of twelve thousand dollars plus an allowance of three thousand dollars for entertainment expenses. From the 1st of January 1972 the indemnities otherwise payable on that date shall be increased by 4% and the allowances otherwise payable on that date shall be increased by 2%. Such indemnities and allowances shall be paid out of the consolidated revenue fund."

3. Section 7 of the said act is amended R.S.,
by replacing the first two paragraphs by c. 9, s. 7.
the following: am.

"7. The Lieutenant-Governor in Council may define the duties to be exercised by any member of the Executive Council and change the name under which a minister or department is designated. Defining
duties,
etc.

He may also transfer one or more branches of a department from the control of a minister to the control of another minister or entrust part of the duties of a minister to another minister, or allow a minister to exercise part of the functions of another, under the latter's direction. The minister to whom branches or duties are so transferred or entrusted shall, with respect to such branches or duties, have the same powers and perform the same duties as the minister who formerly had the control of or responsibility for them, or the minister under whose direction he acts, as the case may be." Transfer
of
branches,
etc.

4. Section 2 shall have effect from the 1st of January 1971 without prejudice to rights acquired between that date and the 1st of July 1971. Retro-
active
effect.

5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.

ANNEXE 13

CENTRE CANADIEN D'ECHANGE DU LIVRE / BIBLIOTHEQUE
NATIONALE DU CANADA

LE CENTRE

LE

CANADIEN

LE

D'ÉCHANGE DU LIVRE



Bibliothèque nationale
du Canada

National Library
of Canada



Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1977

No. de cat: SN3-85/1977
ISBN 0-662-00531-7

FONCTION DU CENTRE

Le Centre canadien d'échange du livre de la Bibliothèque nationale du Canada fait fonction de centre national où les institutions peuvent envoyer les livres dont elles n'ont pas besoin et duquel elles peuvent obtenir diverses publications.

LES DÉBUTS

La Bibliothèque nationale s'occupe des échanges de doubles depuis plusieurs années. Au début, ces échanges se limitaient à ses propres doubles, mais depuis 1969, en vertu de la nouvelle Loi sur la Bibliothèque nationale, les ministères et organismes du gouvernement fédéral doivent lui envoyer leurs ouvrages en surplus. La Bibliothèque nationale dut alors fusionner les activités d'échange que menaient de front un certain nombre de ses divisions pour mieux faire face au nombre croissant d'ouvrages et pour fournir un service efficace à toutes les bibliothèques. Le Centre canadien d'échange du livre a été établi à cette fin et a commencé à fonctionner en septembre 1973; l'année suivante, il emménageait dans un nouvel immeuble abritant à la fois bureaux et entrepôt, au 85 de l'avenue Bentley à Ottawa.

OBJECTIFS DU CENTRE

Le Centre poursuit les objectifs suivants:

1. Planifier, développer et administrer un centre d'échange d'ouvrages de bibliothèque à l'intérieur du pays.
2. Contribuer à atténuer la pénurie d'espace et de main-d'œuvre chez les bibliothèques participantes en leur permettant de se défaire des ouvrages dont elles n'ont plus besoin mais qui peuvent servir à d'autres institutions, leur permettant ainsi d'utiliser leur main-d'œuvre à d'autres tâches importantes.
3. Préserver le patrimoine culturel national et accroître les ressources de la Bibliothèque nationale en lui donnant le premier choix à l'égard des documents reçus.
4. Appuyer les efforts des bibliothèques en voie de formation.
5. Fournir un service national efficace et prévenir le double emploi dans les activités d'échange aux niveaux local, régional ou national.

FONDEMENT DE LA COLLECTION DU CENTRE

En vertu de l'article 10 de la Loi sur la Bibliothèque nationale de 1969, les ministères et organismes du gouvernement fédéral doivent envoyer tous leurs ouvrages en surplus à la Bibliothèque nationale. Ces articles et les ouvrages en surnombre des bibliothèques universitaires constituent le gros des documents que reçoit le Centre. La plupart des bibliothèques universitaires et autres institutions favorisent le développement des bibliothèques et le partage des ressources à l'échelle du pays en contribuant au travail du Centre canadien d'échange du livre. Bon nombre ont déjà mis fin à leurs propres programmes d'échange et envoient leurs doubles au Centre.

COMMENT PARTICIPER

Les institutions au service du public, financées par des fonds fédéraux, provinciaux ou municipaux, les bibliothèques d'organisations à but non lucratif et les bibliothèques spécialisées peuvent participer au programme, et peuvent obtenir des formules de demande du Centre. (Les ouvrages ne peuvent pas être demandés du Centre ni pour être vendus ni pour être mis à la disposition de particuliers.)

SERVICE

La Bibliothèque nationale fournit au Centre le personnel, l'espace et le matériel requis; les services eux-mêmes sont gratuits. Les institutions qui participent au programme assument les frais d'expédition des ouvrages qu'elles demandent et envoient. Au cours de l'année financière 1975-1976, le Centre a reçu 1,550,000 articles et distribué 500,000 publications.

TYPES DE PUBLICATIONS ACCEPTÉS

Le Centre accepte tous les types d'ouvrages utiles, y compris les documents audio-visuels. Aucun avis ni autorisation ne sont requis avant un envoi de documents. Le Centre ne peut conseiller les participants quant à la valeur d'échange de documents particuliers; les intéressés sont donc priés de s'abstenir d'envoyer des listes de publications à cet effet ou de demander une évaluation par téléphone. Comme le succès du Centre dépend de la qualité des ouvrages qu'il reçoit, les participants sont priés d'user de jugement en ce qui concerne la valeur d'échange et l'état des publications qu'ils envoient au Centre. En règle générale, ils ne devraient pas envoyer les publications suivantes:

1. Les publications déjà offertes à d'autres bibliothèques.
2. Les ouvrages composés de feuilles mobiles.
3. Les documents non publiés.
4. Les sections quotidiennes ou hebdomadaires de publications mensuelles ou annuelles.
5. Les numéros dépareillés ou isolés d'anciens périodiques.
6. Des jeux incomplets de publications dont l'intégralité est essentielle.
7. Les publications endommagées.
8. Les manuels qui contiennent beaucoup de marques ou de soulignements.
9. Les publications religieuses populaires.
10. Les guides d'amélioration personnelle.
11. Les catalogues de commerce, les brochures publicitaires et les livres de propagande imprimés en grandes quantités.

Les institutions sont priées d'éviter d'inscrire bien en vue sur les pages de titre des mentions comme "annulé", "à éliminer", "retiré", ou autres marques semblables. Quand ils retirent des livres de leur catalogue, les bibliothécaires sont priés de bien vouloir inclure la fiche catalographique correspondante afin de faciliter la tâche du Centre. Celui-ci n'accusera pas réception des colis qu'il reçoit.

ORGANISATION DES DOCUMENTS

Pour simplifier les opérations, le Centre répartit les publications en groupes: monographies, périodiques, publications officielles canadiennes et publications officielles étrangères et internationales. Sa collection actuelle se compose de 75,000 titres de monographies, 610,000 numéros de périodiques, 166,000 publications officielles canadiennes et 160,000 publications officielles étrangères et internationales.

Monographies. Après un tri initial par groupe de langues, quelques monographies sont réparties par groupe de sujets. Elles sont ensuite placées sur les rayons en vue d'être répertoriées et, parfois, choisies sur place.

Périodiques. Les collections sont répertoriées selon l'ordre alphabétique des titres, mais comme il est difficile d'évaluer l'espace que prendra chaque titre, les périodiques ne sont pas organisés alphabétiquement sur les rayons.

Publications officielles canadiennes. Les publications fédérales et provinciales sont séparées puis organisées alphabétiquement dans des boîtes selon le ministère d'origine et le titre.

Publications officielles étrangères et internationales. Elles sont placées sur les rayons selon l'ordre alphabétique des pays, organismes d'origine, titre et date.

DISTRIBUTION DES OUVRAGES

(a) Par choix sur place

Les personnes qui désirent choisir sur place les documents conservés au Centre doivent prendre rendez-vous à cet effet. Le Centre se réserve le droit de limiter la quantité et le type de documents qui peuvent être choisis sur place ainsi que le nombre de visites pour être en mesure de servir convenablement les personnes qui ne peuvent visiter le Centre. Les participants peuvent apporter leur propre liste de desiderata et faire leur choix sur les lieux. Le Centre fournit des chariots à cette fin et emballe les ouvrages et les expédie à l'institution. Le Centre n'a pas l'espace voulu pour l'entreposage des ouvrages réservés.

(b) Par les listes du Centre

Les participants peuvent recevoir régulièrement des listes dressées par le Centre, mais s'ils choisissent aucun ouvrage de cinq listes consécutives, leur nom sera rayé de la liste d'adresses. Ils peuvent cependant s'inscrire de nouveau par la suite. L'institution reçoit un numéro d'identification qui figure sur la première page de chaque liste du Centre. Pour donner suite aux demandes, le Centre établit ordinairement un rapport entre le nombre des titres demandés et le nombre des institutions désirant les ouvrages; la distribution est ensuite faite équitablement. Par exemple, si, sur un total de 250 titres inscrits, 150 titres sont demandés par 50 institutions, chaque participant recevra une moyenne de 3 titres. Pour simplifier le processus qui concerne les monographies, les participants sont priés d'indiquer le numéro des livres qu'ils demandent sur la première page de la liste. Ils ne sont pas tenus de fournir d'autres renseignements, tels que l'auteur ou le titre. Comme le Centre ne peut expédier contre remboursement des documents dans la région d'Ottawa, il demande aux institutions d'Ottawa de lui fournir leur numéro de téléphone et les avise de cette façon quand elles doivent venir chercher un colis. Pour prévenir tout malentendu possible susceptible d'engendrer des erreurs, les participants sont priés de se conformer aux directives suivantes quand ils choisissent des livres à partir des listes du Centre, et de fournir avec leurs demandes des étiquettes d'adresse:

1. Lire attentivement les directives sur la première page de chaque liste.
2. Faire les demandes dans les délais prescrits (les demandes reçues après ce délai sont considérées comme des listes de desiderata si les articles en question sont encore disponibles).
3. Ne pas se servir de la liste comme copie de travail et ne marquer que les articles voulus.
4. Ne pas adresser les demandes par téléphone ou télex.

Le Centre ne peut expédier les ouvrages par des maisons d'expédition déterminées. La plupart du temps, il a recours aux messageries du CN ou du CP pour les envois qui sont contre remboursement, à l'exception des colis que les institutions viennent chercher au Centre.

(c) Par listes de desiderata

Sauf en ce qui concerne les monographies, le Centre accepte aussi les listes de desiderata et les traite habituellement une fois par mois. Pour ce qui est des publications officielles canadiennes, des périodiques ou des publications officielles étrangères et internationales, les participants sont priés de tenir compte de ce qui suit:

1. Les listes de desiderata doivent être soumises sur des fiches de 3" x 5", une pour chaque ouvrage, classées selon l'ordre alphabétique de la vedette principale.
2. Pour obtenir une série complète, mentionner ce fait sur la fiche 3" x 5" de l'article en question.
3. Une recherche est faite pour chaque article; les fiches correspondant aux articles non trouvés sur les rayons du Centre sont retournées à l'institution qui est priée d'attendre six mois avant de les soumettre de nouveau.
4. Les renseignements inscrits sur les fiches doivent être complets, lisibles et libres de toute contradiction.
5. Chaque fiche doit porter en haut à gauche le numéro d'identification que le Centre a assigné à la bibliothèque ou l'adresse de retour de l'institution. Ces listes et les demandes reçues de différentes institutions sont réunies et traitées. Pour réduire au minimum les pertes de temps et d'efforts, le Centre n'accepte pas de listes de desiderata pour les monographies et limite les demandes de publications officielles étrangères et internationales aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et aux organisations internationales.

Le Centre se réserve le droit de limiter le nombre des demandes d'une institution auxquelles il répond au cours d'un mois.

APPELS TÉLÉPHONIQUES

Nous ne pouvons donner suite aux demandes adressées par téléphone.

EMBALLAGE

Les lignes de conduite et procédures du Centre à l'égard de l'emballage visent à assurer le meilleur service possible et à traiter rapidement et efficacement les ouvrages reçus en don.

1. Chaque boîte ne doit contenir qu'une sorte d'ouvrages, par exemple, des périodiques.
2. Chaque boîte doit être clairement marquée et indiquer la sorte d'ouvrages qu'elle contient: P pour des périodiques; M pour des monographies; G pour des documents gouvernementaux; F pour des publications officielles étrangères et internationales.
3. Les boîtes ne doivent pas peser plus de 40 livres chacune.

ENVOIS AU CENTRE

Les institutions ne sont pas obligées d'informer le Centre de leurs envois, sauf quand elles désirent mettre fin à leur propre programme d'échange et envoyer leurs documents en surnombre au Centre.

Pour déterminer la façon la plus économique d'envoyer des publications au Centre, les institutions sont invitées à comparer les frais d'expédition de divers expéditeurs et à obtenir la permission du Bureau de poste de payer le tarif-livres ou le tarif postpak selon le cas.

Tous les colis doivent être affranchis au départ.

ENVOIS DU CENTRE

Le Centre affranchit les petits colis au tarif-livres, qui est de beaucoup inférieur au tarif des envois contre remboursement du CN ou du CP. Le Centre ne demande pas aux institutions de rembourser les frais postaux, mais la plupart le font. (Les documents affranchis au tarif-livres ne peuvent être envoyés contre remboursement.)

CORRESPONDANCE ET EXPÉDITION

Le Centre se sert d'une seule adresse pour chaque institution aux fins de la correspondance et de l'expédition et préfère qu'on ne demande pas que les colis soient adressés aux soins d'une personne. Les bibliothèques principales peuvent commander et recevoir des ouvrages au nom de bibliothèques succursales ou départementales, mais si les adresses d'expédition sont différentes, les demandes doivent l'être aussi. Les adresses sous forme de cases postales ne sont pas acceptées.

Les participants sont priés de ne pas transmettre les listes du Centre à d'autres institutions. Ils doivent aussi indiquer leur numéro d'identification sur toute correspondance et l'adresser à la *sous-section appropriée* du Centre, par exemple, sous-section des Périodiques.

Adresse d'expédition et communications personnelles:

Centre canadien d'échange du livre
Bibliothèque nationale du Canada
85, avenue Bentley
Ottawa, Ontario

Adresse postale:

Centre canadien d'échange du livre
Bibliothèque nationale du Canada
395, rue Wellington
Ottawa, Ontario K1A 0N4

Téléphone: (613) 995-2317

Heures de service:
de 8 h à 16 h

TABLEAU 1

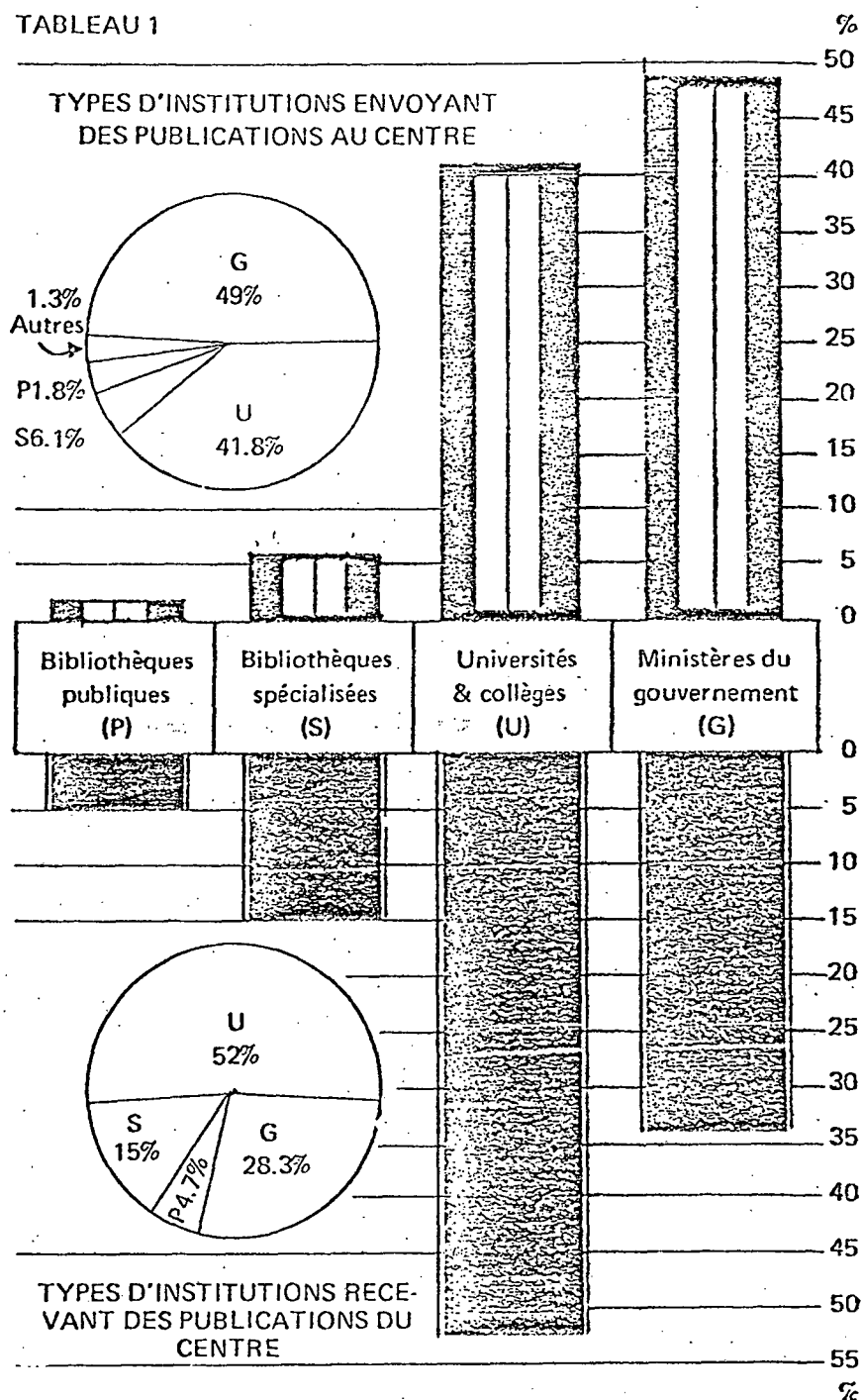


TABLEAU II

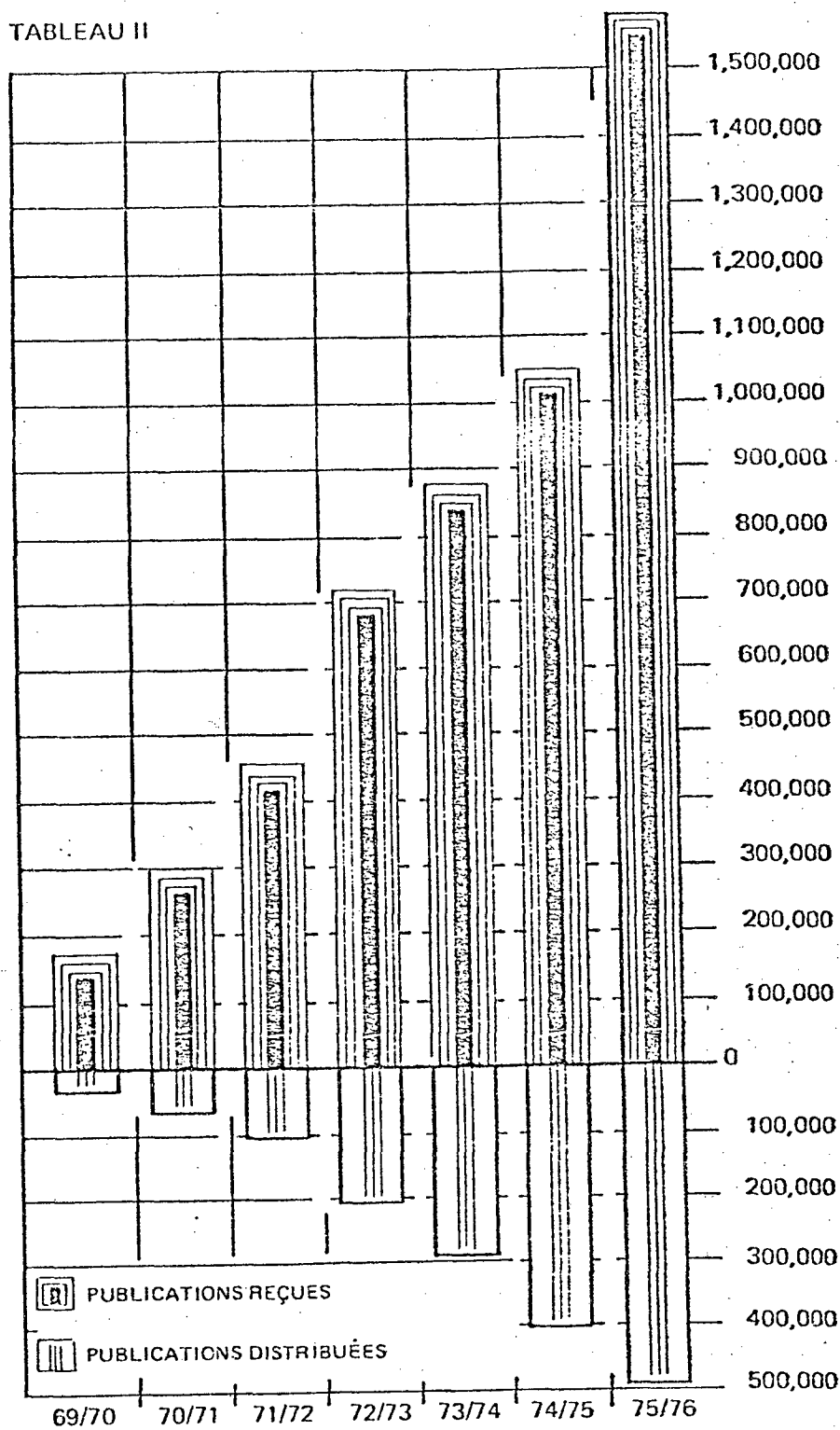
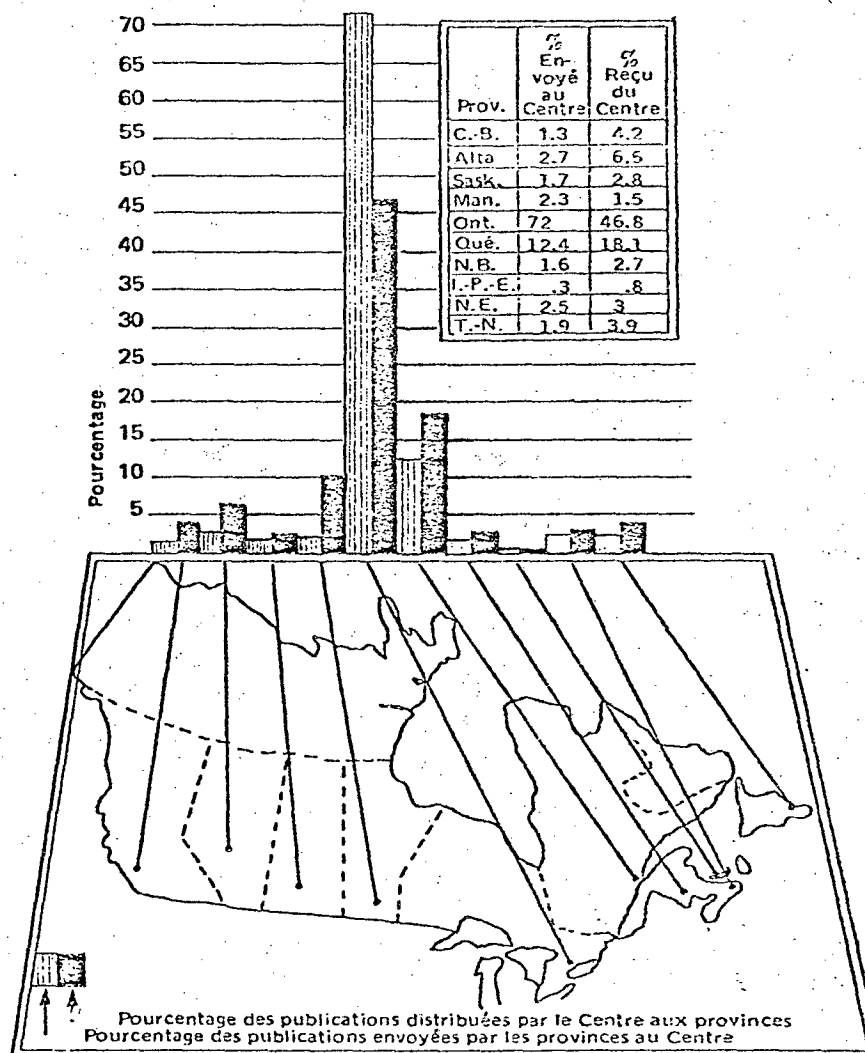


TABLEAU III

Nov. 1974 - Août 1975



ANNEXE 14

LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU CANADA

La Bibliothèque nationale du Canada*

8351

Administration centrale

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Ministre

Le Secrétaire d'État

Fonctionnaires supérieurs

Directeur général..... Guy Sylvestre
Directeur général adjoint..... Lachlan F. MacRae

Historique

La Bibliothèque nationale du Canada a officiellement vu le jour le 1^{er} janvier 1953, par suite de la proclamation de la *Loi sur la Bibliothèque nationale* (devenue S.R.C. 1970, chap. N-11). 8352

Un décret du conseil (C.P. 1963-678, le 30 avril 1963) constituait la Bibliothèque en «ministère» et accordait au secrétaire d'État la qualité de «ministre compétent» au sens et aux fins de la *Loi sur l'administration financière*. 8353

Responsabilités globales

La Bibliothèque a pour tâche:

8354

- a) d'acquérir des livres (en en faisant l'achat, ou par d'autre moyen);
- b) d'établir et tenir à jour un catalogue collectif canadien, en donnant la liste des ouvrages de toutes les collections des principales bibliothèques du Canada;
- c) d'établir et publier une bibliographie nationale en donnant la liste et la description des livres parus au Canada, écrits ou rédigés par des Canadiens ou qui présentent un intérêt ou sont d'une importance spéciale pour le Canada;
- d) d'établir ou publier d'autres bibliographies, répertoires et index;
- e) de coordonner les services des bibliothèques du gouvernement fédéral.

Organisation et programmes

La Bibliothèque nationale du Canada se compose de cinq directions et de quelques bureaux. 8355

Direction du catalogage

Cette direction s'occupe:

- a) d'établir et de publier la bibliographie nationale courante *Canadiana*, quelques bibliographies nationales rétrospectives et les listes annuelles et rétrospectives des thèses acceptées pour les grades supérieurs par les universités canadiennes;
- b) de cataloguer les livres reçus pour les collections de la Bibliothèque nationale;
- c) d'acquérir et d'inscrire les livres publiés au Canada et reçus en vertu des *Règlements concernant le dépôt des livres de la Loi sur la Bibliothèque nationale*, ainsi que d'acquérir les livres sur le Canada ou écrits par des Canadiens et publiés à l'étranger; et

* Mise à jour: avril 1975 (texte)

Secrétariat d'État
Bibliothèque nationale du Canada

- d) d'offrir le Service de thèses canadiennes sur microfiches aux universités canadiennes qui désirent la publication sur microfilm de toutes leurs thèses ou d'une sélection de celles-ci et de vendre des exemplaires en microforme.

Direction des services au public

- 8359 Cette direction fournit un service d'information et de référence pour les autres bibliothèques et le public, un service de diffusion automatisé et sélectif de l'information et un Centre de documentation qui compile des informations sur les événements courants en bibliothéconomie et en informatique. Elle s'occupe de la préparation et mise à jour du catalogue collectif national et offre un service de localisation destiné à faciliter le prêt entre bibliothèques; elle s'occupe des collections de la bibliothèque; publications officielles et sériees et collections spéciales (ouvrages ayant trait à la musique, livres rares et manuscrits).

Direction du développement des collections

- 8363 Cette direction est chargée de l'inventaire des ressources des bibliothèques canadiennes, ainsi que des acquisitions de documents pour la Bibliothèque nationale sous forme d'achats, et d'échanges; elle s'occupe également de recueillir et d'échanger les biens de surplus des bibliothèques du pays par l'intermédiaire du Centre canadien d'échange du Livre.

Direction de la recherche et de la planification

- 8367 Cette direction est chargée de la recherche, la planification, du développement et de la coordination des activités en rapport avec les systèmes de bibliothèques et d'information, des réseaux et méthodes (à la fois automatisés et manuels), ainsi que du développement du perfectionnement et de la mise sur pied de services et de projets de librairies, sur le plan national ou international.

Direction de l'administration et des services techniques

- 8371 Cette direction offre des conseils sur la ligne de conduite générale et s'occupe de satisfaire aux exigences d'ordre administratif de la Bibliothèque.

Bureau de liaison des bibliothèques gouvernementales

- 8379 Ce bureau permet aux bibliothèques du gouvernement fédéral, réparties dans tout le Canada, de communiquer avec la Bibliothèque nationale sur des sujets tels que l'administration, le fonctionnement et la planification de leurs services.

Biblioservice multilingue

- 8383 Dans le cadre du programme multiculturel du gouvernement fédéral, la Bibliothèque nationale a établi un Biblioservice multilingue qui achète des collections de livres ou autres objets de bibliothèque parus en des langues autres que les langues officielles du pays, et voit à les distribuer et les faire circuler parmi les bibliothèques publiques du Canada. Ceci afin que dans toutes les régions du pays les gens dont la langue maternelle est autre que l'anglais ou le français puissent y avoir accès.

Le Conseil consultatif de la Bibliothèque nationale

8384

Administration centrale

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Membres de la Commission

Présidente, M^{lle} Aileen Tufts (mai 1978) Vancouver (C.-B.)

Autres membres

Directeur, Institut canadien de l'information scientifique et technique

(C.N.R.) Ottawa (Ont.)

Bibliothécaire parlementaire Ottawa (Ont.)

Archiviste fédéral Ottawa (Ont.)

Directeur général, Bibliothèque nationale Ottawa (Ont.)

Carlyle King† Saskatoon (Sask.)

John W. Grace†† Ottawa (Ont.)

Alan H. MacDonald (mai 1976) Halifax (N.-É.)

Philippe Sylvain (mai 1976) Québec (Québec)

Catherine Wilson (mai 1976) Toronto (Ont.)

René de Chantal (mai 1977) Montréal (Québec)

Henry E. Duckworth (mai 1977) Winnipeg (Man.)

Louis A. Santerre (mai 1977) Sept-Îles (Québec)

Mary E.P. Henderson (mai 1978) Edmonton (Alb.)

Margaret Williams (mai 1978) Saint-Jean (T.-N.)

Historique

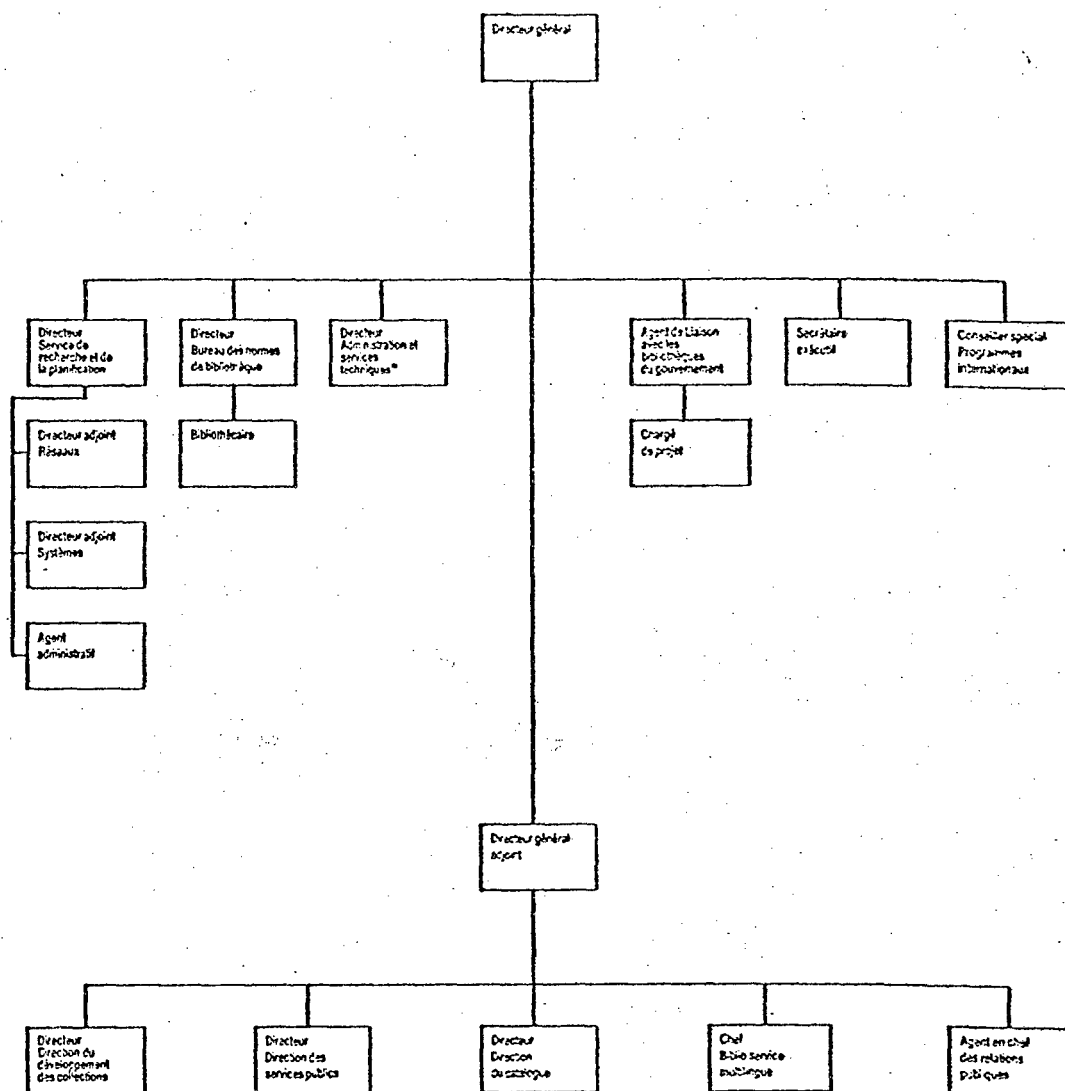
Le Conseil consultatif de la Bibliothèque nationale fut établi par la section 9 de la *Loi sur la Bibliothèque nationale*. 8385

Responsabilités globales

Aux termes de la Loi, le Conseil doit conseiller et aider le directeur général de la Bibliothèque nationale à organiser et développer la Bibliothèque et contribuer, par ses conseils et son aide, à développer les rapports de la Bibliothèque avec d'autres bibliothèques et avec des associations et organismes s'intéressant aux bibliothèques et éducation. 8386

Bureaux régionaux – La Bibliothèque nationale ne possède pas de bureaux régionaux. 8387**Renseignements supplémentaires** – Pour de plus amples renseignements, on s'adressera au Secrétaire exécutif de la Bibliothèque nationale. 8388**Comité parlementaire** – Le Comité permanent de la Radiodiffusion des Films et de l'assistance aux arts. 8389**Auditeur** – L'Auditeur général du Canada. 8390† désigné par l'Association des universités et des collèges du Canada.
†† désigné par le Conseil des arts du Canada.

8350 La Bibliothèque nationale du Canada
 Organigramme du S.C.T. - 1^{er} avril 1975



* Le chef de cette direction relève de l'archiviste fédéral et du directeur général de la Bibliothèque nationale (voir l'organigramme N° 2300)